7.645 Les États-Unis soutiennent que le rapport de l'USITC comporte une explication motivée, adéquate et raisonnable de la façon dont les faits versés au dossier étayent la détermination par l'USITC de l'existence d'un accroissement des importations de fil machine en aciers inoxydables. Les affirmations de la Chine et des Communautés européennes reposent sur l'utilisation des données concernant toute l'année 2001, qui n'ont pas été prises en considération et ne devaient pas l'être. Considérées dans le cadre de la période visée par l'enquête menée par l'USITC, les importations montrent une nette tendance haussière au cours des deux dernières années complètes, le plus fort accroissement – plus de 25 pour cent sur une base absolue – s'était produit en 2000. Par ailleurs, même si les importations enregistraient une série de poussées et de replis successifs, cela pourrait

atteignant 93,1 pour cent d'après les chiffres intermédiaires de 2001 alors qu'elle était de 91 pour cent en 1996), que la part de la production nationale dans le total des expéditions commerciales avait été stable (et était passée de 76 pour cent en 1996 à 81,5 pour cent dans la période intermédiaire de 2001), que les ventes sur le marché intérieur affichaient une hausse de 10,9 pour cent, que la production nationale s'était accrue de 8,4 pour cent et que la productivité avait accusé une "hausse brutale "de 13,2 pour cent, une constatation de l'existence d'un "dommage grave" pouvait être pourtant possible. La Nouvelle-Zélande affirme que l'USITC a choisi d'ignorer ces facteurs, insistant en revanche sur le fait que l'utilisation de la capacité était tombée de 91,0 pour cent à 85,1 pour cent, sur le fait que le revenu d'exploitation avait chuté de 4,3 pour cent des ventes à –1,4 pour cent des ventes et sur le fait que le nombre de sala riés avait diminué de 4,4 pour cent et le nombre d'heures ouvrées de 3,5 pour cent. La Nouvelle-Zélande fait valoir que l'USITC n'a pas expliqué pourquoi ces trois facteurs négatifs auraient dû l'emporter sur les cinq facteurs positifs. 1754

7.655 En outre, la Nouvelle-Zélande fait valoir que l'USITC n'a pas accordé un poids approprié au nombre important de facteurs indiquant des accroissements plutôt que des reculs dans la situation de la branche de production nationale, et qu'elle a accordé un poids disproportionné aux facteurs qui indiquaient des reculs. La Nouvelle-Zélande affirme que l'USITC a fréquemment rejeté les facteurs qui n'appuyaient pas une conclusion prédéterminée quant à l'existence d'un "dommage grave" et que l'USITC n'a montré nulle part comment les facteurs sur lesquels elle se fondait démontraient de manière adéquate l'existence du "très haut" degré de "dégradation générale notable" de la situation de la branche de production. <sup>1755</sup> De même, la Chine note que l'USITC a fait référence, dans son rapport, aux problèmes financiers de la branche de production. Cependant, la Chine fait valoir que l'USITC n'a à aucun moment expliqué comment l'importance de ce facteur l'emportait sur les autres facteurs positifs et amenait à conclure qu'il y avait une dégradation générale de la situation de la branche de production. <sup>1756</sup>

7.656 En réponse, les États-Unis affirment que l'USITC a reconnu que les facteurs examinés, qui étaient pertinents au regard de la situation de la branche de production, n'étaient pas tous en baisse. Les États-Unis font valoir qu'il n'est pas nécessaire, pour aboutir à une constatation de l'existence d'un dommage grave, qu'il y ait une baisse pour chacun des facteurs mentionnés à l'article 4:2 a). Les États

7.658 En particulier, les États-Unis font valoir que le rapport de l'USITC avançait plusieurs raisons pour lesquelles les accroissements de la production et de la capacité étaient compatibles avec une constatation de l'existence d'un dommage grave. Premièrement, selon les États-Unis, l'USITC a expliqué que les accroissements survenus de 1996 à 2000 avaient eu lieu à un moment où la consommation intérieure apparente de CPLPAC progressait. Les États-Unis affirment que l'on s'attendrait normalement à des accroissements de la production et de la capacité dans un marché en

de production ont entièrement fermé. Il y a donc eu des pertes d'emplois dans des installations où la productivité était essentiellement tombée à zéro. Les États-Unis font également valoir que les accroissements de la productivité, dont on s'attendrait généralement qu'ils se traduisent par des résultats financiers améliorés, ne reflétaient pas la productivité, étant donné que les résultats financiers de la branche de production des CPLPAC ont fortement reculé après 1997 et que la branche de production a enregistré des pertes d'exploitation générales en 1999, en 2000 et dans la période intermédiaire de 2001. 1768

7.660 Dans sa contre-réponse, la Nouvelle-Zélande affirme qu'une simple assertion non motivée selon laquelle les améliorations intervenues pour la série d'indicateurs de résultats décrits en détail par l'USITC elle-même "ne compensent pas les baisses importantes affichées par d'autres indices" n'aura jamais aucune chance de satisfaire à ces prescriptions. 1770

7.661 La Nouvelle-Zélande fait ensuite valoir que les États-Unis n'apportent aucun élément pour étayer les principaux arguments qu'ils avancent. La Nouvelle-Zélande demande pourquoi le fait que les accroissements de la production, de 8,4 pour cent, intervenus de 1996 à 2000 "ont eu lieu à un moment où la consommation apparente de certains produits plats en acier était en augmentation" est nécessairement "compatible avec une constatation de l'existence d'un dommage grave". Selon la Nouvelle-Zélande, un accroissement de la production est en soi un indicateur même positif, qu'il faut jauger et pondérer par rapport à d'autres facteurs, positifs et négatifs, quand arrive le moment d'établir

Nouvelle

mouvements d'autres facteurs tels que l'utilisation de la capacité. <sup>1774</sup> Ils devraient donc être considérés, en soi, comme un facteur positif potentiel. <sup>1775</sup>

7.663 En ce qui concerne l'accroissement brutal de la productivité – de 13,2 pour cent –, la Nouvelle-Zélande fait observer que les États-Unis considèrent que cet accroissement peut apparemment être ignoré parce que "les tendances annuelles de la productivité ne sont pas corrélées avec les tendances de l'emploi" et que l'accroissement "ne peut pas expliquer les résultats financiers de la branche de production de certains produits plats en acier". Selon la Nouvelle-Zélande, rien dans l'article 4:2 a) ne suggère qu'un accroissement de la productivité doit être corrélé avec les tendances de l'emploi<sup>1777</sup> ou avec un certain type de résultat financier avant de pouvoir être jaugé et pondéré par rapport à toute la gamme des facteurs négatifs et positifs pour procéder à une évaluation globale de l'existence d'un dommage grave.

7.664 Dans le contexte de leurs arguments concernant le lien de causalité, les États-Unis font valoir que l'Accord sur les sauvegardes "n'exige pas que l'accent soit mis sur un ou deux critères choisis mais sur la totalité des critères pertinents qui influent sur la situation de la branche de production". <sup>1779</sup> La Nouvelle-Zélande fait valoir dans sa réponse que les États-Unis omettent ensuite de tirer les conclusions évidentes, à savoir: que l'analyse de l'USITC quant à l'existence d'un dommage grave ne satisfait pas aux prescriptions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes telles qu'elles sont interprétées par l'Organe d'appel. Selon la Nouvelle-Zélande, les communications des États-Unis constituent dans une large mesure une simple répétition des constatations et des "arguments" de l'USITC et n'avancent aucune défense crédible expliquant pourquoi ce qu'a fait l'USITC pourrait en réalité satisfaire aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et aux décisions pertinentes de l'Organe d'appel dans ce domaine. <sup>1780</sup>

7.665 En ce qui concerne la conclusion de l'USITC selon laquelle il y a eu une "sous-utilisation importante" des installations de production de la branche de production nationale, la Nouvelle-Zélande affirme que l'USITC a accordé beaucoup de poids à la baisse observée entre 1996 et 2000, mais fait valoir que la baisse de l'utilisation de la capacité – de 6 pour cent – a été minime par rapport aux augmentations beaucoup plus fortes de la capacité, de la production et de la productivité qui ont eu lieu pendant la même période. En particulier, la Nouvelle-Zélande fait valoir que, pendant cette période, la capacité s'est accrue de 15,9 pour cent et la production de 8,2 pour cent, et que la productivité a accusé "une augmentation brutale" de 13,2 pour cent. La Nouvelle-Zélande fait valoir que l'USITC a simplement choisi d'écarter ces facteurs sans donner d'explication adéquate ou motivée, se contentant d'observer que "malgré des accroissements de la capacité et de la production, il y a eu une sous-utilisation importante des installations de production de la branche de production nationale pendant cette période, étant donné les nombreuses faillites et la fermeture de certaines installations, ainsi que la baisse de l'utilisation de la capacité". En formulant cette affirmation, la Nouvelle-Zélande fait valoir que l'USITC a également omis d'expliquer que les faillites mentionnées ne correspondaient pas nécessairement à une sous-utilis

a elle-même admis que seules "certaines" sociétés en faillite "avaient entièrement cessé leurs opérations". <sup>1782</sup> En ce qui concerne la question de la sous-utilisation de la capacité, voir au paragraphe 7.658 les arguments avancés par les États-Unis.

7.666 La Nouvelle-Zélande fait également valoir que la constatation de l'USITC selon laquelle il y a eu "un chômage ou un sous-emploi important dans la branche de production nationale" se fondait sur une réduction du nombre de salariés et du nombre d'heures ouvrées observée au cours de la période visée par l'enquête. Selon la Nouvelle-Zélande, l'USITC n'a pas tenu compte du rôle de l'accroissement de la productivité dans la réduction des besoins de main-d'œuvre; et elle n'a pas non plus tenu compte de l'influence de la technologie la plus récente, à plus faible intensité de main-d'œuvre, sur cet indicateur. La Nouvelle-Zélande affirme que cette omission est particulièrement remarquable étant donné que l'USITC reconnaît que la période visée par l'enquête a vu "la première production à grande échelle de produits en acier laminés à froid et revêtus provenant de mini-aciéries". La Nouvelle-Zélande fait valoir que le fait que le nombre de salariés et d'heures ouvrées a diminué ne devrait pas être considéré comme une indication de l'existence d'un dommage étant donné les avantages dont les mini-aciéries bénéficient en termes de main-d'œuvre. <sup>1783</sup> En ce qui concerne la question de la productivité, voir au paragraphe 7.659 les arguments avancés par les États-Unis.

7.667 La Nouvelle-Zélande fait également valoir que l'USITC n'a pas examiné dans quelle mesure les effets négatifs qui affectaient selon elle la branche de production nationale différaient selon qu'il s'agissait de producteurs intégrés et de mini-aciéries efficientes plus modernes, ce qui était nécessaire pour parvenir à une évaluation exacte de l'existence d'une dégradation "générale" notable. Selon la Nouvelle-Zélande, si les premiers utilisaient une technologie de production de plus en plus obsolète, les secondes avaient tiré parti de technologies modernes et avaient accru leur part de marché au cours de la période visée par l'enquête. L'analyse n'a donc pas tenu compte du fait que pendant la période visée par l'enquête l'industrie de l'acier était un secteur en transition aux États-Unis – passant par un processus de changement structurel – les mini-aciéries modernes évinçant les installations intégrées obsolètes ou leur prenant une part de marché. La Nouvelle-Zélande fait valoir que l'USITC n'a pas dûment examiné dans quelle mesure les résultats différaient selon qu'il s'agissait d'aciéries intégrées ou de mini-aciéries.

7.668 En réponse, les États-Unis font valoir qu'en vertu tant de l'article 2:1 que de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, une autorité chargée de l'enquête doit déterminer si "une branche de production nationale" subit un dommage grave ou une menace de dommage grave. Selon les États-Unis, rien dans ces dispositions n'oblige une autorité chargée de l'enquête à déterminer en outre que chaque segment distinct pouvant exister dans une branche de production particulière subit un dommage grave. Dès lors qu'il avait été déterminé que la branche de production nationale pertinente était la branche produisant des CPLPAC, les États-Unis affirment que l'obligation de l'USITC consistait à évaluer l'existence d'un dommage grave à l'échelle de la branche de production. C'était précisément ce qu'elle avait fait. Les États-Unis estiment qu'un examen de la branche de production des CPLPAC n'aurait pas pu se limiter aux seules mini-aciéries puisque la branche de production comprenait à la fois des mini-aciéries et les producteurs intégrés qui étaient des producteurs beaucoup plus importants. Ils ajoutent que l'obligation d'évaluer l'ensemble de la branche

de production ne signifie cependant pas qu'une autorité chargée de l'enquête soit tenue d'obtenir des renseignements sur chaque producteur, ou sur 100 pour cent de la production de la branche. Dans l'affaire États-Unis – Viande d'agneau, le Groupe spécial a fait observer que l'expression "l'ensemble" et l'expression "production majeure" figurant à l'article 4:1 c) étaient grammaticalement liées et avaient trait à "la représentativité des données relatives à la situation de la branche de production". Les États-Unis estiment que l'USITC a recueilli et utilisé les données les plus complètes possibles sur chacune des dix branches de production nationales au sujet desquelles elle a établi une constatation positive de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave. L'USITC a recueilli au moyen de questionnaires des données provenant de producteurs des États-Unis représentant une claire majorité de la production dans chacune de ces branches de production. À cet égard, les États-Unis notent que sur la base des données concernant la production de CPLPAC en provenance

, suble bt goj -2725666161-254TD 138149081Tor0.27514dnovemont la Sprinductorus classics Cores Accides as the libid Some seffet TC1 senfav Les 1 at 8 ramrov 20 our centmoin 15 -5.0ge grave ou 8c92277.5a86Tw (s) TCPL15j 3.759 TD 0 Tc 0.1875 Tw () Tj 3 0 Ti

7.671 Dans sa contre-réponse, la Nouvelle-Zélande fait observer que l'USITC met l'accent, d'une manière déséquilibrée et peu objective, sur les secteurs de la branche de production qui obtiennent des résultats médiocres, tout en paraissant ignorer que la branche était déjà engagée dans un processus de transition vers l'efficience et la viabilité à long terme, comme l'attestent les résultats de plus en plus robustes des mini-aciéries. Il n'y a aucune mention de ce fait dans l'analyse de l'USITC sur l'existence d'un dommage grave. Selon la Nouvelle-Zélande, les États-Unis considèrent à tort cette observation comme une allégation de la Nouvelle-Zélande selon laquelle l'USITC était tenue de procéder à des évaluations sectorielles distinctes de l'existence d'un dommage, alors que l'Accord sur les sauvegardes exige une analyse portant sur l'ensemble de la branche de production. En fait, la Nouvelle-Zélande dit le contraire – que l'USITC devait examiner de manière adéquate la situation de *tous* les secteurs, et pas seulement du secteur qui était défaillant, afin de procéder à l'analyse de la branche de production dans son intégralité, analyse dont les États-Unis reconnaissent qu'elle était exigée. 1796

7.672 Pour conclure, la Nouvelle-Zélande fait observer que les États-Unis n'ont pas réfuté l'argument de la Nouvelle-Zélande selon lequel l'USITC a agi d'une manière sélective et disproportionnée en accordant du poids à certains facteurs et pas à d'autres. Les États-Unis ne sont pas non plus parvenus à démontrer que la situation de tous les secteurs de la branche de production nationale avait été examinée d'une manière adéquate ou qu'il avait été satisfait au critère du seuil élevé de "dommage grave". En conséquence, les États-Unis n'ont pas démontré l'existence du "dommage grave" subi par la branche de production nationale, comme l'exigent les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Il s'ensuit également que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de leur détermination de l'existence d'un "dommage grave", comme l'exige l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.673 Les États-Unis estiment qu'étant donné qu'une constatation de l'existence d'un dommage grave doit porter sur une branche de production dans son intégralité, une autorité n'est pas tenue de conduire une analyse qui se concentrerait sur un segment seulement d'une branche de production nationale considéré isolément. Pour cette raison, les États-Unis estiment que le Groupe spécial doit rejeter l'allégation de la Nouvelle-Zélande selon laquelle l'USITC a accordé une attention insuffisante aux mini-aciéries quand elle a déterminé que la branche de production des CPLPAC subissait un dommage grave. Les États-Unis affirment que les mini-aciéries comptaient pour moins de 15 pour cent dans la production totale de CPLPAC aux États-Unis en 2000. L'USITC a agi d'une manière appropriée, et d'une manière compatible avec les obligations assumées par les États-Unis en vertu de l'Accord, en fondant sa constatation de l'existence d'un dommage grave causé à la branche de production des CPLPAC sur des données portant sur la branche de production dans son intégralité, et non sur les 15 pour cent seulement de la branche représentés par la production des mini-aciéries.

<sup>1795</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 2.27 à 2.32. Les États-Unis notent que la part des mini-aciéries dans la production totale de CPLPAC aux États-Unis était d'un tiers; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 353, note de bas de page 381.

<sup>1796</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.81.

<sup>&</sup>lt;sup>1797</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.82.

<sup>1798</sup>Unis

b)

"[...] Conformément à l'article 4:2 a), les autorités compétentes doivent, sur le plan formel, évaluer <u>'tous les facteurs pertinents</u>". Toutefois, cette évaluation n'est pas une simple question de forme, et la liste des facteurs pertinents qui doivent être évalués n'est pas une simple "liste de pointage". Conformément à l'article 4:2 a), <u>les</u>

sur les sauvegardes dans son examen de toute détermination de l'existence d'un "dommage grave".  $^{\rm 1820~1821}$ 

7.686 La Nouvelle-Zélande se réfère également à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire  $\acute{E}tats$ -Unis –

7.689 À cet égard, et en ce qui concerne le facteur relatif aux faillites, la Chine affirme que les États-Unis pourraient ne pas fournir, dans leur communication écrite, d'explication concernant la pertinence de ce facteur. C'était plutôt l'USITC qui aurait dû fournir dans son rapport une explication adéquate et motivée montrant pourquoi il était pertinent d'analyser ce facteur dans sa détermination de l'existence d'un dommage et dans quelle mesure il était admissible pour démontrer l'existence d'un dommage grave. Selon la Chine, le fait que les États-Unis aient besoin de fournir des renseignements de cette nature dans leur communication écrite démontre clairement que l'USITC ne l'a pas fait. 1827

## 4. Obligation de fournir des explications motivées et adéquates

7.690 Au sujet de l'interprétation de l'USITC concernant les données de l'enquête relatives à l'existence d'un dommage pour les dix producteurs visés par les mesures de sauvegarde, la Chine fait valoir que l'USITC n'a pas fourni d'explications motivées et adéquates. De même, les Communautés européennes font valoir que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre des articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'ils n'ont pas fourni d'explications motivées et adéquates de leur détermination établissant qu'il existait un dommage grave ou une menace de dommage grave. Les Communautés européennes affirment en outre qu'ils ont également violé les articles 3:1 et 4:2 c). 1829

7.691 En réponse, les États-Unis soutiennent que l'USITC a expliqué assez en détail pourquoi il y avait une dégradation générale notable de la situation de chaque branche de production dont elle a conclu qu'elle subissait un dommage grave. Selon les États-Unis, ces branches de production ont uniformément annoncé des résultats financiers médiocres. De nombreuses entreprises, et souvent la branche de production tout entière, avaient des opérations qui n'étaient pas rentables. Dans plusieurs branches de production, des producteurs avaient fait faillite. Pour la plupart des branches de Tw (uniform

mmageeux (Unis, ces branches de

entre les faits et les conclusions de l'USITC ne sont pas pleinement résolues, la Chine affirme que le Groupe spécial doit constater que les explications ne sont pas motivées et adéquates. 1833

7.694 En réponse, les États-Unis font observer que la Chine n'a communiqué à l'USITC aucune interprétation des données au cours de l'enquête menée par cette dernière et que l'article 3:1 se borne à donner pour instruction aux autorités de publier "[des] constatations et [des] conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents"; il n'impose pas aux autorités d'obligation supplémentaire de répondre directement à tous les arguments soulevés par les parties à l'enquête. Les États-Unis indiquent que le rapport de l'USITC comporte néanmoins un raisonnement suffisant pour répondre aux critiques de la Chine. 1834

## i) CPLPAC

7.695 La Chine fait valoir que la détermination établissant que la branche de production nationale des CPLPAC subissait un dommage grave ne satisfaisait pas aux prescriptions des articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>1835</sup>

7.696 La Chine se réfère<sup>1836</sup> à la déclaration figurant dans le rapport de l'USITC selon laquelle "Étant donné l'importante sous-utilisation des installations de production, la détérioration brutale des résultats financiers de la branche de production nationale, et le chômage ou le sous-emploi important dans la branche de production nationale, nous constatons que la branche de production nationale produisant des CPLPAC subit un dommage grave". En ce qui concerne l'emploi, la Chine fait valoir que, contrairement à la conclusion à laquelle est parvenue l'USITC, bien que l'emploi ait diminué, cela n'indique pas nécessairement que la branche de production a subi un dommage. En fait, la productivité a augmenté de 13,2 pour cent entre 1996 et 2000 et la consommation ne s'est accrue que de 7,8 pour cent. La Chine fait en outre valoir que la branche de production étant un secteur à forte intensité de capital plutôt que de main-d'œuvre, il se peut que le chômage soit principalement imputable à une plus forte productivité.<sup>1837</sup>

7.697 La Chine note que l'USITC a également mentionné dans son rapport une baisse de l'utilisation de la capacité en ce qui concerne les CPLPAC. La Chine fait valoir que le fait que l'accroissement de la productivité a été bien supérieure à la demande intérieure a sans doute eu aussi une certaine incidence sur l'utilisation de la capacité. La Chine fait valoir qu'en conséquence bien que l'utilisation de la capacité ait reculé, cela ne signifie pas que la branche de production se trouvait dans une situation plus difficile, compte tenu plus spécialement du fait que la branche de production nationale avait acquis une plus large part de marché sur le marché des États-Unis. 1838

7.698 La Chine note également que l'USITC a fait référence dans son rapport aux problèmes financiers que connaissait la branche de production nationale. Toutefois, la Chine fait valoir que l'USITC n'a à aucun moment expliqué comment l'importance de ce facteur l'emportait sur les autres facteurs positifs et amenait à conclure qu'il y avait une dégradation générale de la situation de la branche de production. 1839

<sup>&</sup>lt;sup>1833</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 309.

<sup>&</sup>lt;sup>1834</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 363.

<sup>&</sup>lt;sup>1835</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 317.

<sup>&</sup>lt;sup>1836</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 312.

<sup>&</sup>lt;sup>1837</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 313.

<sup>1838</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 314.

<sup>1839</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 315.

7.699 La Chine fait valoir que l'USITC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de sa détermination, étant donné que le rapport de l'USITC ne traitait pas des questions mentionnées par la Chine, et n'expliquait pas non plus pourquoi la branche de production avait subi un dommage grave, malgré l'existence des facteurs positifs dont il avait été fait état par la Chine. 1840

7.700 En réponse, les États-Unis affirment que l'USITC a reconnu que les facteurs qu'elle avait examinés, qui étaient pertinents au regard de la situation de la branche de production, n'étaient pas tous en baisse. Les États-Unis font valoir qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait une baisse pour chaque facteur visé à l'article 4:2 a) pour aboutir à une constatation de l'existence d'un dommage grave. Les États-Unis notent que l'USITC a expressément constaté, cependant, que les améliorations observées pour certains facteurs "ne compensent pas les baisses importantes affichées par d'autres indices de la situation de la branche de production pour ce qui est de savoir si la branche de production subit un dommage grave". À cet égard, les États-Unis font référence à des baisses dont ils affirment qu'elles n'ont été contestées par aucune partie, y compris à l'importante sous-utilisation de la capacité de production, à la détérioration brutale des résultats financiers et au chômage important. 1841

7.701 Les États-Unis affirment également que l'USITC a spécifiquement analysé et reconnu les accroissements de la capacité, de la production et de la productivité <sup>1842</sup> et examiné les conséquences de ces accroissements. L'USITC, affirment-ils, a satisfait à ses obligations au titre des articles 2:1 et 4:2 a) en concluant que ces accroissements isolés n'allaient pas à l'encontre de sa constatation de l'existence d'un dommage grave, à la lumière de tous les facteurs pertinents qui influent sur la situation de la branche de production. <sup>1843</sup>

7.702 En particulier, les États-Unis font valoir que le rapport de l'USITC a avancé plusieurs raisons pour lesquelles les accroissements de la production et de la capacité étaient compatibles avec une constatation de l'existence d'un dommage grave. Premièrement, selon les États-Unis, l'USITC a expliqué que les accroissements observés de 1996 à 2000 avaient eu lieu à un moment où la consommation intérieure apparente de CPLPAC progressait. Les États-Unis affirment que l'on s'attendrait normalement à un accroissement de la production et de la capacité dans un marché en expansion. Cependant, selon les États-Unis, l'accroissement de la production observé de 1996 à 2000 n'a été que marginalement supérieur à l'accroissement de la consommation apparente de CPLPAC aux États-Unis pendant la même période. 1844 Deuxièmement, l'USITC a souligné que la capacité supplémentaire n'était pas utilisée. Au contraire, l'utilisation de la capacité dans la branche de production nationale avait constamment baissé de 1996 à 2000 et avait accusé une chute brutale entre la période intermédiaire de 2000 et la période intermédiaire de 2001. Les États-Unis affirment que l'USITC a souligné que les baisses de l'utilisation de la capacité apparaissaient clairement pour chaque catégorie particulière de produits de la branche de production, ainsi que pour l'ensemble de la branche de production. 1845 En tout état de cause, les États-Unis font valoir que l'article 4:2 a) ne mentionne pas expressément les changements relatifs à la capacité en tant que facteur qu'une autorité chargée de l'enquête doit prendre en considération pour évaluer s'il existe un dommage grave. En revanche, il fait référence aux changements relatifs à "l'utilisation de la capacité". Troisièmement, selon les États-Unis, le tableau d'ensemble de la situation de la branche de production n'offrait pas l'image d'une expansion soutenue. Les États-Unis affirment que, comme l'a constaté l'USITC, dix

<sup>&</sup>lt;sup>1840</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 316.

<sup>&</sup>lt;sup>1841</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 338.

<sup>&</sup>lt;sup>1842</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 339 et 349.

<sup>&</sup>lt;sup>1843</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 349.

<sup>&</sup>lt;sup>1844</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 340 et 341.

<sup>1845</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 342.

<sup>&</sup>lt;sup>1846</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 344.

7.705 La Chine fait valoir que l'USITC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de sa détermination, étant donné que le rapport de l'USITC ne traitait pas des questions mentionnées par la Chine et n'expliquait pas non plus pourquoi la branche de production avait subi un dommage grave, malgré l'existence des facteurs positifs dont il avait été fait état par la Chine. 1855

## ii) Barres laminées à chaud

7.706 La Chine fait valoir que la détermination établissant que la branche de production nationale des barres laminées à chaud subissait un dommage grave ne satisfaisait pas aux prescriptions des articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. La Chine estime que l'USITC n'a pas tenu pleinement compte de la nature et de la complexité des données. La Chine fait valoir qu'au demeurant le rapport de l'USITC ne comporte pas de réponse aux interprétations des données mises en avant par la Chine. Sur cette base, la Chine fait valoir que l'USITC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de sa détermination. 1857

7.707 En réponse, les États-Unis font valoir qu'il n'y a pas de base pour l'affirmation de la Chine selon laquelle l'USITC n'a pas pleinement tenu compte de la nature et de la complexité des données. Les États-Unis estiment qu'au contraire le rapport de l'USITC expliquait pleinement à la fois la nature des données utilisées par l'USITC dans son analyse du dommage grave causé à la branche de production des barres laminées à chaud et pourquoi ces données étayaient sa conclusion de l'existence d'un dommage grave. Cette conclusion satisfait aux obligations énoncées aux articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>1858</sup>

7.708 Plus particulièrement, les États-Unis font valoir que pour déterminer que la branche de production des barres laminées à chaud subissait un dommage grave, l'USITC a mentionné une large gamme de données indiquant que la branche de production se trouvait dans une situation notablement dégradée. Elle a rappelé la baisse de la production, des expéditions et de la capacité que la branche de production avait connue depuis 1998; le dépôt de bilan et la cessation de la production de trdes données utilise

7.712 La Chine dit aussi que les "nombreuses faillites et fermetures d'entreprises" requièrent une attention particulière. Contrairement aux vues exprimées par l'USITC, la Chine ne pense pas que ce critère devrait servir de base pour déterminer l'existence d'un dommage grave, étant donné qu'il n'est pas étayé par toutes les données pertinentes et suffisantes. À cet égard, la Chine affirme que tout ce qui était connu au sujet de la branche de production des barres laminées à chaud, c'était qu'il y avait 32 entreprises nationales qui avaient répondu au questionnaire et qui représentaient de 70 à 78 pour cent de la production nationale. Il n'a été fourni aucun renseignement sur le nombre total d'entreprises

7.714 En ce qui concerne les faillites, la Chine ne conteste pas l'exactitude des données mais voudrait plutôt souligner que, faute de réponses au questionnaire, il n'y a pas d'explication suffisante quant à la manière dont ce critère pourrait être utilisé pour évaluer si la branche de production a subi un dommage grave et si ce dommage pouvait être imputé à des importations accrues. <sup>1873</sup> La Chine réaffirme que, certains producteurs n'ayant pas répondu au questionnaire, les renseignements

enquête, ainsi que les faibles niveaux d'utilisation de la capacité de la branche de production. Les États-Unis font valoir que l'USITC a examiné d'une manière objective tous les facteurs pertinents et fourni une explication motivée de sa conclusion selon laquelle la branche de production des barres parachevées à froid subissait un dommage grave. Les États-Unis ont donc satisfait à leurs obligations au titre des articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. 1887

7.721 La Chine note qu'il est dit dans la section finale du rapport de l'USITC traitant du dommage subi par la branche de production des barres parachevées à froid, que: "Les résultats financiers médiocres sont l'indicateur le plus pertinent de la situation de la branche de production. La situation financière de la branche de production s'est améliorée en 1997 et 1998 par rapport au niveau de 1996, mais son résultat d'exploitation a accusé une chute brutale en 1999 et est resté médiocre en 2000. Aussi bien en 1999 qu'en 2000, la branche de production n'a été que marginalement rentable, un nombre croissant d'entreprises affichant des pertes dexploitation. Les résultats financiers de la branche de production ont continué de se détériorer dans la période intermédiaire de 2001, où la branche a enregistré une perte d'exploitation. Bien que les expéditions et la production de la branche de production des barres parachevées à froid aient été plus élevées en 2000 qu'en 1996, ces indicateurs ont reculé pendant les trois dernières années de la période à l'examen et il y a eu pendant toute la période une importante capacité inutilisée. Au vu de ces considérations, nous concluons que la branche de production des barres parachevées à froid subit un dommage grave.". <sup>1888</sup> La Chine fait valoir que cette déclaration ne présente pas un tableau exact de la situation de la branche de production. En ce qui concerne la production, les expéditions aux États-Unis, la capacité et l'utilisation de la capacité, il y a eu d'importants accroissements entre 1996 et 1998. La Chine fait valoir que même si la production et les autres facteurs ont ensuite reculé au cours de la période visée par l'enquête, les niveaux enregistrés en 2000 étaient en conséquence notablement supérieurs aux niveaux de 1996. La Chine affirme également qu'il y a eu un important accroissement de la consommation aux États-Unis entre 1996 et 2000. La Chine fait valoir qu'en conséquence une interprétation solide des données devrait être que la situation de la branche de production était positive. 1889

7.722 Selon la Chine, l'USITC ne pouvait pas ignorer les facteurs positifs qu'elle a elle-même reconnus en déclarant simplement que les résultats financiers étaient l'indicateur le plus pertinent de la situation de la branche de production. En tout état de cause, de l'avis de la Chine, cela est insuffisant pour expliquer comment les facteurs négatifs l'emportent sur les facteurs positifs. Assurément, il n'y a rien dans l'Accord sur les sauvegardes qui permettrait à l'USITC de considérer qu'un indicateur est plus important que les autres. De surcroît, l'USITC n'a pas donné d'explication montrant pourquoi la détérioration des résultats financiers de la branche de production devait être considérée comme l'"indicateur le plus pertinent de la situation de la branche de production". 1890

7.723 En réponse, les États-Unis notent que l'USITC a expressément reconnu que certains facteurs liés à la production avaient progressé de 1996 à 2000 pour les barres parachevées à froid. Les États-Unis soutiennent en outre que l'analyse de l'existence d'un dommage grave n'est pas simplement un problème de comparaison entre des points extrêmes.

était également en hausse de 2,0 pour cent dans la période intermédiaire de 2001 par rapport à la

que pour les tubes de précision il n'y avait récemment encore aux États-Unis qu'une seule entreprise, parmi les producteurs de tubes, qui affirmait être en mesure de produire des produits semblables, mais pas de même qualité. En conséquence, la Suisse fait valoir qu'elle ne comprend pas comment la branche de production des États-Unis dans ce secteur pourrait être confrontée à un dommage grave. 1909

- 7.735 À titre de réponse générale, les États-Unis font valoir que la Suisse, en demandant l'établissement d'un groupe spécial, n'avait pas inclus dans sa demande une allégation selon laquelle les constatations des États-Unis quant à l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave étaient incompatibles avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis estiment, en conséquence, que cette allégation n'entre pas dans le cadre di mandat du Groupe spécial et qu'il n'y a donc aucune base permettant au Groupe spécial de l'examiner. Ils poursuivent en disant, cependant, que si le Groupe spécial décide de traiter de cette question, il devrait constater que la Suisse ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait. 1910
- 7.736 Dans sa réponse, la Suisse fait observer qu'elle n'a pas expressément mentionné, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la prescription relative à l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave. Toutefois, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, elle a invoqué les articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, qui se réfèrent expressément à l'accroissement des importations, à l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et au lien de causalité. La Suisse a, en outre, fait expressément référence à l'accroissement des importations et au lien de causalité. L'argument du lien de causalité (entre l'accroissement des importations et l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave) couvre intrinsèquement l'élément relatif au dommage grave ou à la menace de dommage grave, car aucun argument ne peut être formulé concernant le lien de causalité si l'argument relatif au dommage ou à la menace de dommage est exclu.
- 7.737 La Chine fait observer que l'USITC n'a pas rendu, concernant certains produits tubulaires, de détermination de l'existence d'une menace de dommage grave, qui soit compatible avec les prescriptions des articles 2:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>1912</sup>
- 7.738 En réponse, les États-Unis notent que la détermination de l'USITC concernant les tubes soudés était fondée sur l'existence d'une menace de dommage grave. Si l'USITC a constaté que la branche de production produisant des tubes soudés ne subissait pas de dommage grave, elle a qualifié sa situation générale de "faible". Elle a conclu qu'un dommage grave paraissait imminent, compte tenu du fait que la production avait baissé depuis 1998 malgré une consommation apparente généralement stable aux États-Unis; du fait que l'utilisation de la capacité avait accusé une chuté brutale en 1999 et en 2000; du fait que la part de marché des producteurs des États-Unis avait -

7.739 La Suisse ne conteste pas que la branche de production des États-Unis avait connu des difficultés. Elle fait toutefois observer que l'USITC n'a pas démontré, pour les produits tubulaires

efor que l'USITC n'a pasades sta Ell branche de produ

confrontés à des conditions de concurrence différentes. 1920 Deuxièmement, l'USITC n'a pas constaté que l'accroissement de la demande de tubes et tuyaux de canalisation de grand diamètre était déterminant. Comme l'a noté l'USITC, la demande de ce produit avait déjà amorcé sa progression. En conséquence, le point de savoir si l'accroissement de la demande de tubes et tuyaux de canalisation de grand diamètre avait des répercussions sur la demande dans l'ensemble de la branche de production nationale devrait ressortir des données recueillies au cours de l'enquête de l'USITC. 1921 Or, la demande globale de tubes soudés n'avait pas progressé d'une manière appréciable dans la dernière partie de la période visée par l'enquête. Au contraire, comme l'USITC l'a fait observer, elle était restée généralement stable depuis 1998. Les États-Unis font valoir que, bien que les accroissements de la demande de tubes et tuyaux de canalisation de grand diamètre observés à la fin de la période visée par l'enquête aient été suffisants pour stabiliser la demande globale dont les tubes soudés faisaient l'objet aux États-Unis, ils n'avaient pas été suffisants pour empêcher la baisse des expéditions, de la production et de l'utilisation de la capacité au cours de cette période. Bien que l'USITC ait conclu que les conditions de la demande pour l'avenir immédiat seraient les mêmes que celles qui prévalaient dans la dernière partie de la période visée par l'enquête, elle était néanmoins fondée à constater que les tendances défavorables des facteurs relatifs à la production qu'elle avait observées pendant cette période pour l'ensemble de la branche de production des tubes soudés, se poursuivraient. 1923

7.742 La Chine note que l'USITC, en dépit de ce qui précède, a expliqué que les tubes et tuyaux de canalisation de grand diamètre ne représentaient qu'une partie de la branche de production et que la demande globale de produits tubulaires soudés restait "relativement" constante malgré l'accroissement récent de la demande. Sur cette base, l'USITC a estimé que la menace de dommage grave persistait. De l'avis de la Chine, cette explication était loin d'être suffisante. Premièrement, la Chine fait valoir qu'il était normal que la demande globale n'ait que légèrement progressé dans la période intermédiaire de 2001, étant donné que la demande commençait seulement à se redresser à ce moment-là. Par ailleurs, la Chine fait valoir que pour arriver à la conclusion qu'un dommage grave était cependant imminent, l'USITC devait déterminer l'impact de cet accroissement de la demande dans le proche avenir et déterminer ensuite si le dommage grave pouvait on non être évité. La Chine fait valoir que le fait que de 20 à 30 pour cent de l'ensemble de la catégorie du produit en question seraient affectés par l'accroissement de la demande était un facteur très important qui devait être pris en considération. La Chine fait valoir que l'USITC ne l'a pas examiné d'assez près et n'a pas donné d'explications motivées et adéquates montrant pourquoi le dommage était cependant imminent.

7.743 Malgré les arguments des États-Unis, la Chine note que l'USITC n'a pas évalué dans quelle mesure la demande de tubes et tuyaux de canalisation, dont l'USITC a reconnu qu'elle devrait continuer de progresser à l'avenir, pouvait avoir un impact sur la demande de toute la catégorie des produits soudés. En fait, cette évaluation aurait confirmé la tendance, soulignée dans la réponse des États-Unis, indiquant que la consommation de produits soudés était en augmentation depuis 1999. 1927

<sup>&</sup>lt;sup>1920</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 378.

<sup>&</sup>lt;sup>1921</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 379.

<sup>&</sup>lt;sup>1922</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 380.

<sup>1923</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 381.

<sup>1924</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 340.

<sup>&</sup>lt;sup>1925</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 341.

<sup>&</sup>lt;sup>1926</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 342.

<sup>&</sup>lt;sup>1927</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 153.

En conséquence, la Chine affirme que l'USITC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant pourquoi un dommage était cependant imminent. 1928

7.744 La Suisse note que l'USITC, dans son rapport, a dit que: "Vu que la tendance à la baisse de la plupart des facteurs de résultats de la branche de production s'est amorcée en 1999 et s'est poursuivie tout au long de 2000 et en 2001, en particulier la baisse de la production de la branche de production, de l'utilisation de la capacité, des expéditions, du nombre de salariés et de la rentabilité en 2000, nous constatons que la branche de production nationale approche d'une situation de dommage grave.". La Suisse fait valoir que plutôt que l'existence d'une menace de dommage grave, le problème c'est que la branche de production nationale pertinente des États-Unis ne s'est en fait pas adaptée au processus mondial d'ajustement de l'industrie de l'acier. 1930

7.745 En réponse, les États-Unis font valoir que la Suisse n'explique pas pourquoi une analyse plus générale du processus mondial d'ajustement de l'industrie de l'acier est requis en vertu de l'article 4:2 a). Selon les États-Unis, il est clair que ce thème n'a trait à aucun des facteurs expressément énumérés à l'article 4:2 a) ni ne présente aucune analogie avec aucun des facteurs énumérés à l'article 4:2 a). Les États-Unis soutiennent que l'accent est mis dans cette disposition sur les facteurs objectifs, empiriques, "qui influent sur la situation" de la branche de production nationale pertinente. Ces facteurs décrivent ou indiquent la situation de la branche de production, à la différence de considérations non quantifiables qui peuvent avoir une incidence sur la branche de production nationale. Les États-Unis estiment qu'en revanche une analyse des incidences de la situation mondiale de la concurrence semblerait plus appropriée pour l'évaluation, prescrite à l'article 4:2 b), du lien de causalité entre l'accroissement des importations et l'existence d'un dommage grave. Les États-Unis font valoir que l'examen par l'USITC de tous les facteurs expressément mentionnés à l'article 4:2 a), ainsi que de plusieurs autres facteurs empiriques pertinents pour l'évaluation de la situation de la branche de production nationale des tubes soudés, satisfait pleinement aux prescriptions de cette disposition.

7.746 Concernant la question de l'adaptation de la branche de production nationale des États-Unis au processus mondial d'ajustement, la Suisse, sur la base des facte urs relatifs au dommage examinés par l'USITC, est d'avis que la branche de production des tubes soudés des États-Unis a augmenté sa capacité au point que, dès 1996, la capacité dépassait de 855 809 tonnes la consommation apparente des États-Unis. Reconnaissant que l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes ne prescrit pas d'analyse du processus mondial d'ajustement de l'industrie de l'acier, la Suisse ne prétend pas que les États-Unis auraient dû procéder à une telle analyse. La Suisse fait observer qu'elle a déduit des chiffres cités dans le rapport de l'USITC et de l'évolution mondiale de l'industrie de l'acier, que la branche de production des États-Unis ne s'était sans doute pas adaptée à la situation mondiale de l'industrie de l'acier, alors qu'elle souffrait d'une surcapacité chronique de production, comme en souffrait, par exemple, l'industrie suisse de l'acier. Suisse de l'acier.

<sup>&</sup>lt;sup>1928</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 154.

<sup>&</sup>lt;sup>1929</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 162, cité dans la première communication écrite de la Suisse, paragraphe 267.

<sup>&</sup>lt;sup>1930</sup> Première communication écrite de la Suisse, paragraphe 269.

<sup>1931</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 388.

<sup>1932</sup> Deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphe 85.

<sup>&</sup>lt;sup>1933</sup> Deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphe 86.

7.747 En ce qui concerne l'indicateur relatif à la capacité, la Suisse note qu'aux États-Unis la capacité de production nationale s'est fortement et constamment accrue (+22 pour cent) entre 1996 et 2000, mais que la demande intérieure a progressé dans une moindre mesure (+19 pour cent). Par comparaison, la capacité étrangère n'a que légèrement progressé (+3 pour cent) pendant la même période. La Suisse dit que pendant la période visée par l'enquête la part de la branche de production des États-Unis dans la capacité mondiale est passée de 25 pour cent à près de 29 pour cent. L'accroissement de leur capacité étant supérieure à l'accroissement de la demande aux États-Unis, les entreprises des États-Unis devaient gagner une part de marché aux États-Unis, ou produire pour les stocks ou ne pas utiliser leur capacité. <sup>1934</sup> La Suisse fait en outre valoir que la branche de production des États-Unis ayant accru sa capacité de production entre 1996 et 2000 (+22 pour cent) plus que la demande ne progressait aux États-Unis (+19 pour cent), les entreprises des États-Unis devaient gagner une part de marché aux États-Unis, ou produire pour les stocks, ou ne pas utiliser leur capacité. La Suisse estime que le recul des facteurs examinés par l'USITC ne devrait pas être une surprise, puisque la capacité de la branche de production des tubes soudés était trop forte aux États-Unis et s'était encore accrue alors que la situation de la branche de production commençait à se détériorer aux États-Unis. L'argument avancé par les États-Unis, selon lequel la baisse de l'utilisation de la capacité est une indication du fait que la branche de production se trouvait confrontée à une menace de dommage grave, n'est pas valable, nonobstant l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les entreprises ne peuvent pas simplement supposer qu'elles peuvent accroître la capacité comme bon leur semble et la transformer en possibilités de production accrues. 1935

7.748

de la capacité, la part de marché et l'emploi. <sup>1949</sup> Les commissaires Koplan et Bragg ont donc procédé tous deux à une évaluation des baisses affichées par les indicateurs de la branche de production au cours de la période intermédiaire de 2001 dans le contexte des résultats généralement peu brillants de la branche de production pour l'ensemble de la période visée par l'enquête. Les États-Unis font valoir qu'en conséquence aussi bien leurs analyses que leurs explications de l'existence d'une menace de dommage grave pour les branches de production nationales produisant des fils en aciers inoxydables sont conformes aux prescriptions des articles 2:1 et 4:2 a). <sup>1950</sup>

7.758 La Chine fait également valoir que trois commissaires de l'USITC ont exprimé l'opinion, dans le rapport de l'USITC, qu'il n'y avait pas de dommage grave ni de menace de dommage grave en ce qui concerne les fils en aciers inoxydables. De l'avis de la Chine, leurs conclusions étaient également étayées par des explications concernant les faits de l'enquête. La Chine fait valoir qu'en conséquence les autres commissaires avaient une obligation d'étayer leurs déterminations positives par des explications réfutant les interprétations et les conclusions des trois commissaires qui avaient émis un vote négatif. La Chine estime que l'absence d'une telle réfutation conduisait à des contradictions. De surcroît, de l'avis de la Chine, il n'y avait pas d'indication claire montrant pourquoi un dommage grave ou une menace de dommage grave étaient néanmoins présents. En conséquence, la Chine fait valoir qu'il est clair qu'il n'y a pas d'explication motivée et adéquate de la part de l'USITC. 1951

7.759 En réponse à une question du Groupe spécial sur le point de savoir si, en cas de partage égal des voix dans une autorité nationale compétente comme l'USITC, il existe une obligation juridique de réfuter les arguments des déterminations négatives, les Communautés européennes et la Norvège ont répondu par l'affirmative en faisant valoir que les déterminations négatives ou dissidentes constituent, ou tout au moins contiennent, d'autres explications plausibles et que la détermination qui l'emporte doit donc en tenir compte et expliquer pourquoi elles ne sont pas adoptées ou suivies dans la détermination qui l'emporte. La Corée fait valoir que puisque le concept de partage égal des voix n'existe pas dans le contexte de l'Accord sur les sauvegardes, la question est de savoir s'il a été

satisfait aux conditions requises pou de Lsatisfaomptec 1.02e602 Tw (satisfait aux con4cept pii, eUnealoir -

7.760 Les États-Unis répondent par la négative. Ils estiment qu'il n'y a dans l'Accord sur les

fois des fils en aciers inoxydables et des câbles de fils en aciers inoxydables était menacée d'un dommage grave. 1960 Dans le même temps, le commissaire Devaney a constaté que la même branche de production des fils en aciers inoxydables et des câbles de fils en aciers inoxydables avait subi un dommage grave. 1961

7.763 La Chine fait valoir qu'en conséquence la décision du Président des États-Unis elle-même ne fournit pas d'explication suffisante au sujet de la détermination finale de l'USITC. En fait, on ne voit pas clairement si la détermination finale de l'USITC était que la branche de production subissait un dommage grave (opinion du commissaire Devaney), ou que ce dommage grave n'existait qu'à l'état de menace (opinion des commissaires Koplan et Bragg). Cela révèle d'évidentes contradictions dans l'évaluation aussi bien de la branche de production nationale que des indicateurs relatifs au dommage, ce qui, en soi, démontre suffisamment l'absence d'explication adéquate et motivée à l'appui de la mesure prise par les États-Unis en ce qui concerne les fils en aciers inoxydables. La Chine dit qu'elle n'a pas l'intention de contester le droit des Membres de l'OMC d'établir leurs propres processus décisionnels pour l'établissement de déterminations concernant l'application de mesures de sauvegarde. La Chine fait simplement valoir que cela ne dispense pas les États-Unis de satisfaire à l'obligation de fournir une "explication adéquate et motivée", en particulier, de prendre dûment en considération, ou d'une manière adéquate, les vues, même minoritaires, qui ont été exprimées dans le rapport de l'USITC. 1963

#### vii) Autres produits

7.764 Les États-Unis notent qu'aucun des plaignants n'a contesté en quoi que ce soit les déterminations de l'USITC concluant à l'existence d'un dommage grave causé aux branches de production produisant des produits étamés ou chromés, des accessoires et des brides en aciers au carbone et aciers alliés, des barres en aciers inoxydables ou du fil machine en aciers inoxydables. Les États-Unis font valoir qu'en conséquence les plaignants ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait d'établir prima facie l'existence d'une violation de l'article 4:2 a) en ce qui concerne les constatations relatives à ces branches de production. 1964

7.765 En réponse, la Chine rejette l'affirmation des États-Unis selon laquelle "aucun plaignant n'a contesté en quoi que ce soit les déterminations de l'USITC concluant à l'existence d'un dommage grave causé aux branches de production produisant des produits étamés ou chromés, des accessoires et des brides en aciers au carbone et aciers alliés, des barres en aciers inoxydables, ou du fil machine en aciers inoxydables". Dans sa deuxième communication écrite, la Chine dit qu'elle a en fait contesté les déterminations de l'USITC concernant l'existence d'un dommage grave pour tous les dix produits dans les termes suivants: "La Chine estime que pour tous les dix produits visés par les mesures de sauvegarde, l'USITC n'a pas fourni d'explications motivées et adéquates.". <sup>1965</sup> De plus, pour six des dix produits, la Chine a présenté d'autres interprétations possibles des faits. 1966

<sup>&</sup>lt;sup>1960</sup> Publication n° 3479 de l'USITC, volume I, page 288.

 $<sup>^{1961}</sup>$  Publication n° 3479 de l'USITC, volume I, page 344, cité dans la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 158.

Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 159.

Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 160.

<sup>&</sup>lt;sup>1964</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 336.

<sup>&</sup>lt;sup>1965</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 308.

<sup>1966</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 130.

7.766 Les Communautés européennes affirment que la suggestion des États-Unis selon laquelle, pour quatre groupes de produits, les plaignants n'ont pas contesté la détermination de l'USITC concluant à l'existence d'un dommage grave est inexacte. Si les Communautés européennes n'ont pas engagé de discussion sur les aspects spécifiques d'une détermination particulière concernant un groupe quelconque de produits, elles ont contesté la méthode appliquée dans chacune de ces déterminations. Non seulement l'USITC a employé une méthode qui ne répond pas aux critères de l'Accord sur les sauvegardes, mais elle a aussi manqué à l'obligation de présenter une explication motivée et adéquate de certaines constatations pour lesquelles elle a fourni des données insuffisantes ou n'a pas fourni de données du tout. 1967

7.767 La Norvège fait également observer qu'elle a contesté la détermination de l'USITC concluant à l'existence d'un dommage grave causé à la branchuneoe4t luivduit: Tc 0.08DS259/R

7.770 En réponse, les États-Unis font valoir que les données recueillies par l'USITC étaient destinées à fournir, et ont effectivement fourni, des renseignements portant sur la branche de production dans son intégralité. L'USITC a donc satisfait à l'obligation découlant des articles 4:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes de procéder à une analyse de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave en se fondant sur des renseignements portant sur chacune des branches de production nationale en question. Les États-

demandent pourquoi cette opération est possible pour une branche de production où 60 pour cent de la production est destinée à la consommation interne, mais ne l'est pas pour des branches de production où la consommation interne absorbe une bien moindre part de la production. Deuxièmement, même si l'USITC n'était pas en mesure de recueillir les données qu'elle estimait nécessaires, l'Organe d'appel a clairement prescrit qu'il devait être fourni une explication montrant pourquoi la production destinée à la consommation interne n'a pas été examinée. L'USITC n'a jamais fourni une telle explication. Les Communautés européennes font observer qu'en conséquence les États-Unis, en n'examinant pas les résultats relatifs à la production destinée à la consommation interne, ont manqué à l'obligation à la fois de conduire un examen des résultats de l'ensemble de la branche de production et d'examiner de manière équivalente d'autres parties de la branche, alors qu'ils n'en ont examiné qu'une seule partie. En conséquence, toutes les déterminations de l'existence d'un dommage établies par l'USITC devaient être considérées comme étant incompatibles avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. L'existence d'un dommage établies par l'USITC devaient être considérées comme étant incompatibles avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.773 Les Communautés européennes font en outre valoir que l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes se réfère à "l'ensemble des producteurs" et aux producteurs d'une proportion majeure de "la production nationale totale" en tant qu'objet de l'examen de l'existence d'un dommage grave. Les Communautés européennes font valoir qu'une autorité compétente, lorsqu'elle examine l'existence d'un dommage grave, ne peut pas faire de distinction *per se* entre les producteurs selon la destination de leur production. Autrement dit, une autorité compétente ne peut pas définir la "branche de production nationale" comme étant constituée des seuls producteurs qui vendent leurs produits sur le marché "ouvert" ou "de gros" à la différence de ceux qui produisent des produits destinés à la consommation interne d'un transformateur intégré en aval, ou des produits faisant l'objet d'une consommation captive. À cet égard, les Communautés européennes rappellent la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Fil de coton. Les Communautés européennes affirment que, face à une décision des États-Unis d'exclure de la définition de la "branche de production nationale" les producteurs de fil de coton qui produisaient pour des transformateurs intégrés en amont, l'Organe d'appel a en l'espèce constaté que, à l'article 6:2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, "on ne peut pas donner un sens différent ou restreint au terme "production"... suivant ce qu'un producteur

"De 1997 à 1998, comme la consommation apparente a notablement augmenté, le revenu d'exploitation a baissé de plus de 50 pour cent. S'agissant des ventes sur le marché de gros, le rapport du revenu d'exploitation aux ventes nettes a baissé, tombant de 5,9 pour cent en 1997 à 0,6 pour cent en 1998, et globalement, ce rapport a diminué, tombant de 5,5 pour cent en 1997 à 2,6 pour cent en 1998."

Rapport de l'USITC, cité dans le rapport du Groupe spécial États-Unis – *Produits en acier laminés à chaud*, paragraphe 7.209.

 $^{1978}$ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Produits en acier laminés à chaud, paragraphe 204, où l'Organe d'appel a déclaré:

"À notre avis, [un examen objectif] signifie que, lorsque les autorités chargées de l'enquête entreprennent l'examen d'une partie d'une branche de production nationale, elles devraient, en principe, examiner, de la même manière, toutes les autres parties qui composent cette branche, et examiner aussi la branche de production dans son ensemble. Ou alors, les autorités chargées de l'enquête devraient donner une explication satisfaisante indiquant pourquoi il n'est pas nécessaire d'examiner directement ou spécifiquement les autres parties de la branche de production nationale."

<sup>&</sup>lt;sup>1979</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 299.

<sup>&</sup>lt;sup>1980</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 300.

national choisit de faire de son produit". <sup>1981</sup> Les Communautés européennes font valoir qu'il n'est certes pas allégué que l'USITC a défini la branche de production nationale de manière à exclure les producteurs qui produisent uniquement pour la consommation interne, mais l'USITC a néanmoins, dans son examen des profits et pertes, omis d'examiner la pertinence possible de la production de la branche de production destinée à la consommation interne et, ce faisant, a restreint la portée de son examen de l'existence d'un dommage. <sup>1982</sup>

7.774 Les Communautés européennes font également référence à la décision de l'Organe d'appel rendue dans le contexte d'une détermination de l'existence d'un dommage aux fins d'une enquête antidumping. Selon les Communautés européennes, dans l'affaire États-Unis - Produits en acier laminés à chaud, l'Organe d'appel a constaté que la définition de la "branche de production nationale", et l'utilisation de l'expression à l'article 3 de l'Accord antidumping, indiquaient qu'une autorité chargée de l'enquête n'était pas habilitée à examiner uniquement "une partie, un secteur ou un segment de la branche de production nationale". 1983 Les Communautés européennes affirment également que l'Organe d'appel a constaté dans cette affaire que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas habilitées à conduire leurs enquêtes d'une telle manière qu'il devient plus probable que ces autorités, à la suite de la procédure d'établissement ou d'évaluation des faits, déterminent que la branche de production nationale a subi un dommage. Les Communautés européennes affirment que dans l'affaire États-Unis – Produits en acier laminés à chaud, l'Organe d'appel a constaté que lorsque les ventes sur le marché ouvert sont soumises à un examen spécifique, îl ne suffit pas que les ventes captives soient incluses dans l'examen global, elles doivent être désagrégées et une analyse distincte doit être effectuée. 1985 Les Communautés européennes affirment que le même raisonnement s'applique à une enquête sur les sauvegardes. 1986

7.775 En réponse, les États-Unis affirment qu'ils ne contestent pas l'argument général selon lequel l'article 4:1 tenlne contes -j 0 eoaeiuutorit),() Tj 3628.-0.agw () Tj Co0a 570.4078 5w ()gs ana4: Tc g

législation des États-Unis sur les droits antidumping et les droits compensateurs qui donne pour instruction à l'USITC de se concentrer essentiellement, dans certaines circonstances, sur les ventes destinées au marché de gros. Les États-Unis font valoir que cette disposition particulière de la législation des États-Unis n'est pas applicable aux enquêtes sur les sauvegardes et, en l'espèce, n'a jamais été invoquée par l'USITC. Les États-Unis affirment que les parties du rapport de l'USITC qui traitaient de l'existence d'un dommage grave ne se référaient pas aux segments du "marché de gros" ou de la "consommation captive" mais avaient plutôt été établies en prenant pour base la branche de production dans sa totalité. 1990

7.777 Les Communautés européennes affirment que les États-Unis se contentent d'alléguer que, parce qu'il n'était pas possible de produire des données cohérentes pour la production interne, ils ont satisfait à leurs obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis se défendent juridiquement en faisant valoir que le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Produits en acier laminés à chaud, qui concernait une situation identique dans le contexte antidumping, ne portait pas à la fois sur une disposition de la législation des États-Unis réglementant la production captive et sur son application, mais seulement sur la disposition législative. <sup>1991</sup> Toutefois, les Communautés européennes affirment que l'examen le plus succinct du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Produits en acier laminés à chaud montre que l'Organe d'appel a estimé que l

que le rapport de l'USITC ne présente aucune *analyse* de l'importance des données relatives au marché captif. Ainsi, l'USITC ne donne pas d'explication de la situation de la partie de la branche de production nationale qui est protégée de la concurrence directe des importations, ni d'explication de l'importance de cette protection pour la branche de production nationale dans son ensemble. [...] Pourtant, dans l'examen présenté pour le marché de gros, il y *a* une explication de la situation médiocre de la partie de la branche de production nationale qui n'est *pas* protégée des effets des importations.

Comme nous l'avons déjà indiqué, en l'absence d'une explication satisfaisante, l'article 3:1 de l'*Accord antidumping* n'autorise pas les autorités chargées de l'enquête à procéder à un examen sélectif d'une partie d'une branche de production nationale. En fait, lorsqu'une partie d'une branche de production fait l'objet d'un examen distinct, les autres parties devraient aussi être examinées de la même manière. En l'espèce, nous constatons que l'USITC a examiné le marché de gros, sans examiner aussi le marché captif de la même manière ou d'une manière comparable, et qu'elle n'a donné aucune explication satisfaisante indiquant pourquoi elle ne l'avait pas fait." (notes de bas de page omises, italique dans l'original)

7.779 Les Communautés européennes font observer que l'Organe d'appel a en d'autres termes

chargée de l'enquête doit examiner. Elles font valoir que la portée de cette disposition n'est pas limitée par la référence qui est faite à l'utilisation des produits en question. En conséquence, selon les Communautés européennes, une autorité compétente doit examiner la situation de toutes les activités productives de la branche de production nationale. Une autorité compétente ne peut pas simplement examiner "les profits et pertes" enregistrés au titre de la production qui ne fait pas l'objet d'une consommation interne et conclure qu'il y a des éléments de preuve suffisants d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale. À cet égard, les Communautés européennes font observer qu'un producteur intégré peut renoncer à des bénéfices sur des produits intermédiaires d'amont afin de maximiser ses profits sur les ventes de produits finis et hautement spécialisés de plus gande valeur obtenus en aval et peut se contenter de vendre la production excédentaire du produit intermédiaire. En conséquence, une analyse du point de savoir s'il y a eu des pertes sur les ventes du produit intermédiaire d'amont ne donnera qu'une image incomplète de la situation d'une telle branche de production.

7.781 Les Communautés européennes font en outre valoir que l'examen de l'USITC n'est pas

des ventes commerciales. Toutefois, les États-Unis expliquent qu'il y avait plusieurs raisons qui ont conduit l'USITC à utiliser ce mode de mesure. Premièrement, c'est principalement au moyen des questionnaires qu'elle a envoyés que l'USITC a obtenu des données sur les résultats financiers. Selon les États-Unis, en demandant que les producteurs, pour la communication de renseignements d'ordre financier, limitent ces renseignements aux recettes effectivement encaissées pour les ventes commerciales, et aux coûts afférents à ces ventes, l'USITC s'est donné l'assurance que les données financières qu'elle recevrait seraient calculées sur une base qui était à la fois cohérente entre les différents producteurs pour chaque produit particulier sur lequel elle recueillait des données et cohérente pour un producteur particulier pour toute la gamme des produits qu'il produisait. En conséquence, selon les États-Unis, l'USITC a fait municma7 rte les données

7.784 Les Communautés européennes disent qu'en l'espèce les Communautés européennes ont demandé aux États-Unis de préciser où dans son rapport l'USITC avait expliqué comment elle avait procédé pour assurer que l'imputation des coûts aux ventes commerciales soit cohérente et objective. Dans leur réponse à cette question, les États-Unis, se référant à la page 7 de la partie du rapport de l'USITC intitulée OVERVIEW, ont expliqué que les services de l'USITC avaient vérifié les données communiquées par les producteurs des États-Unis en les comparant avec les états financiers vérifiés. L'USITC, après avoir décrit comment elle avait distribué les questionnaires, a expliqué à la page 7 de son OVERVIEW:

"Un examen attentif des données communiquées par les sociétés interrogées a été effectué par les services de la Commission. Certaines procédures analytiques de base ont été effectuées sur les données des questionnaires de toute provenance, y compris des producteurs des États-Unis, des producteurs étrangers, des acheteurs des États-Unis et des importateurs des États-Unis. Les valeurs unitaires communiquées par chaque firme pour les principaux postes, tels que les expéditions, les prix, la valeur des ventes et les coûts ont été minutieusement examinées et comparées avec les données de sources publiques et avec les valeurs unitaires agrégées pour toutes les firmes. Il a été tenu compte des observations présentées par toutes les parties à l'enquête au sujet des divergences et les problèmes matériels posés par les données communiquées ont été résolus.

Les sociétés de production des États-Unis ont fait l'objet de procédures et d'examens supplémentaires. Les données communiquées par ces sociétés concernant les ventes, le revenu d'exploitation et la capacité ont été, dans la mesure la plus complète possible, rapprochées des états financiers de chaque firme, et les valeurs communiquées pour les ventes ont été comparées aux valeurs communiquées pour les ventes commerciales. Une vérification de portée limitée a en outre été effectuée sur l'un des plus grands producteurs d'acier des États-Unis, Nucor Corp., vérification au cours de laquelle les données de son questionnaire ont été rapprochées de ses documents comptables officiels."

7.785 Selon les Communautés européennes, à première vue, le rapport de l'USITC n'explique pas comment l'USITC a assuré l'imputation correcte des coûts. En fait, le dernier paragraphe, qui a trait aux producteurs nationaux, ne contient aucune référence aux coûts. Il n'y a aucune explication sur la manière dont l'USITC a assuré une imputation des coûts qui soit cohérente entre les différentes

documble 6 3 lkm/s. 2d 2ne 4 ateulra Teis Désa 6.77 Edvane still 8 a stracti et 8 Th Texapti quadre lit (4 125 létés 40 atre le 4 6 / 05 3 tie dom (0 a taulum plè) r Tri

7.786 Les Communautés européennes notent que, dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'USITC a expressément examiné la question de l'imputation des profits. L'USITC a conclu:

"À partir d'un examen attentif des méthodes de répartition utilisées par les producteurs nationaux de gluten de froment pour répondre au questionnaire de la Commission, nous estimons que ces imputations sont appropriées." 2014

7.787 Selon les Communautés européennes, l'Organe d'appel a conclu que cette déclaration ne constituait pas une explication motivée et suffisante du traitement dont l'imputation des profits avait fait l'objet de la part de l'USITC. L'Organe d'appel a constaté que la détermination du Groupe spécial selon laquelle la déclaration précitée constituait une explication motivée et suffisante fondée sur les renseignements fournis au cours des travaux du Groupe spécial était incompatible avec la norme d'examen que le Groupe spécial était tenu d'appliquer, et a, par conséquent, infirmé les constatations du Groupe spécial <sup>2015</sup>

7.788 Les Communautés européennes affirment qu'en l'espèce l'USITC n'a même pas examiné les méthodes d'imputation utilisées, n'a pas expliqué si les méthodes d'imputation étaient à son avis cohérentes entre les différents producteurs et n'a même pas allégué que les imputations étaient "appropriées". Se fondant sur l'examen d'une question analogue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial constate que l'USITC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant comment elle s'était assurée que les coûts étaient répartis de manière appropriée entre la production destinée aux ventes commerciales et à la consommation interne. <sup>2016</sup>

7.789 En réponse, les États-Unis font observer que dans la mesure où il y a "des questions sérieuses quant à la manière dont les coûts ont été répartis entre la production destinée aux ventes commerciales et la production destinée aux transferts internes", comme les Communautés européennes l'affirment 2017, ils y ont pleinement répondu et ont apaisé toutes les préoccupations que pouvait susciter la méthode d'imputation des coûts appliquée par l'USITC. Les États-Unis réaffirment que les services comptables de l'USITC ont rapproché les données financières communiquées par les producteurs des États-Unis dans leur réponse au questionnaire et les états financiers vérifiés de ces producteurs afin de s'assurer que les données relatives aux coûts mentionnées dans son rapport étaient imputées aux ventes commerciales d'une manière compatible avec les principes comptables généralement acceptés aux États-Unis. De fait, étant donné que les états financiers vérifiés contiennent des renseignements sur les ventes commerciales seulement, et n'englobent pas les transferts internes, l'USITC n'aurait pas pu procéder à une procédure de rapprochement analogue si elle avait tenté d'utiliser les données relatives aux transferts internes aux fins de son analyse financière.

préconisent les Communautés européennes, aurait soulevé de nombreuses difficultés liées au double comptage des produits, plus particulièrement pour les produits similaires aux CPLPAC.<sup>2019</sup>

7.790 Les Communautés européennes disent qu'elles ne sont pas en mesure d'évaluer l'incidence, dans ce cas particulier, du fait qu'il n'a pas été tenu compte de la consommation interne. Elles estiment que ce n'est pas aux Communautés européennes, qui n'ont pas accès aux mêmes renseignements dont les autorités des États-Unis disposaient, ou auraient dû disposer, d'établir quelle aurait été en l'espèce la différence si la consommation captive avait été dûment examinée. Toutefois, les Communautés européennes considèrent qu'elles ont établi prima facie que la méthode utilisée par les États-Unis ne permet pas d'évaluer l'existence d'un dommage grave d'une manière compatible avec l'Accord sur les sauvegardes. Elles ne sont pas en mesure d'appliquer la méthode correcte, et par conséquent de déterminer ce qu'un examen approprié aurait changé à la détermination de l'existence d'un dommage grave. Inutile de le dire, étant donné que l'USITC a négligé d'examiner les profits et pertes sur la consommation interne pour tous les groupes de produits, l'effet de cette exclusion pourrait bien être important pour les groupes de produits dont la consommation interne absorbe une proportion substantielle. En tout cas, les États-Unis étaient tenus d'expliquer pourquoi ils n'avaient pas examiné cette production, même lorsque seule une petite proportion de la production était destinée à la consommation interne, et pourquoi un examen limité aux seules ventes sur le marché ouvert permettait néanmoins, à leur avis, d'avoir une base fiable pour rendre une détermination, compatible avec les règles de l'OMC, de l'existence d'un dommage grave. Une telle conclusion doit être démontrée par les autorités compétentes dans leur rapport et non a posteriori devant le Groupe spécial.

7.791 Les États-Unis font observer que les Communautés européennes n'ont pas établi qu'il existe une manière objective de mesurer les "résultats" financiers de ce qui n'est pas une transaction commerciale de libre concurrence, mais simplement un transfert interne effectué par un producteur unique. Les États-Unis font en outre valoir que les Communautés européennes n'ont pas réfuté les déclarations faites par les États-Unis au sujet de l'absence de données objectives sur les résultats financiers en ce qui concerne les transferts internes.

7.792 Les Communautés européennes concluent qu'il est clair que l'USITC, en n'examinant pas les résultats pour la production destinée à la consommation interne, a manqué à la fois à l'obligation d'assurer un examen des résultats de l'ensemble de la branche de production et, lorsqu'elle n'a examiné qu'un segment, d'examiner d'autres segments d'une manière équivalente. Les Communautés européennes estiment, en conséquence, que les constatations de l'USITC ne sont pas motivées et adéquates et ne devraient pas être confirmées. De plus, l'USITC n'a pas expliqué, d'une manière motivée et adéquate, comment elle s'était assurée que la répartition des coûts entre la production destinée aux ventes commerciales et la production destinée à la consommation interne avait été

-Unis au su6gdion Tj 3.75 01om9nanterne 0c

Communautés européennes en particulier allèguent que l'USITC a violé l'article 3:1 en ne publiant pas certaines "données agrégées" concernant les producteurs nationaux d'acier laminé plat. À cet égard, les États-Unis font observer que dans son rapport, l'USITC a publié des données concernant les "résultats des opérations des producteurs des États-Unis", et "pour les producteurs des États-Unis la capacité, la production, les expéditions, les stocks et l'emploi" pour chacun des produits laminés plats (c'est-à-dire, les brames, les tôles, les produits en acier laminés à chaud, les produits en acier laminés à froid, les produits en acier revêtus et les produits étamés ou chromés), à l'exception des AMGO. La raison pour laquelle il n'a pas été publié de données pour les AMGO était que, vu qu'il n'y a que deux producteurs nationaux, la publication des données aurait révélé des renseignements confidentiels spécifiques pour la société concernée. L'USITC ne pouvait pas publier de données agrégées sur les produits laminés plats car le fait de publier ces données permettrait aux lecteurs d'obtenir des renseignements sur les AMGO par simple soustraction des données portant sur chacun des autres produits plats.

7.796 Les États-Unis font valoir que l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle l'USITC aurait dû, au strict minimum, publier des "données agrégées" pour préserver la confidentialité tout en se conformant aux prescriptions de l'article 3:1 en ce qui concerne la publication, a été rejetée par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire États-Unis – Gluten de froment. Les États-Unis font observer que le Groupe spécial, dans l'affaire États-Unis – Gluten de froment, a conclu que, eu égard à:

"[L]"importance fondamentale qu'il y a à préserver le caractère confidentiel des renseignements commerciaux sensibles afin d'assurer l'efficacité des enquêtes nationales en matière de sauvegardes, à la latitude que l'article 3:2 de l'AS laisse implicitement aux autorités chargées de l'enquête pour déterminer si, sur un exposé des "raisons", des renseignements doivent ou non être traités comme "confidentiels", et à l'interdiction expresse et impérative qui leur est faite dans cette disposition de divulguer ces renseignements sans l'autorisation de la partie qui les a fournis, nous ne pouvons pas estimer que les États-Unis ont enfreint leurs obligations au titre des articles 2:1 et 4 de l'AS, ni en particulier au titre de l'article 4:2 c), en ne divulguant pas, dans le rapport publié de la Commission, des renseignements considérés, en vertu de la politique de cette dernière, comme des renseignements "qui [sont] de nature confidentielle ou qui [sont] fournis à titre confidentiel", y compris des données agrégées."

7.797 Les États-Unis continuent en disant que tout récemment, le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis impliciteme* 

à la publication de "renseignements qui seront de nature confidentielle ou qui seront fournis à titre confidentiel" au sens de l'article 3:2."  $^{2035}$ 

7.798

puissent être considérées comme la preuve qu'une "proportion majeure" de la branche de production

Une version caviardée a été mise à la disposition du public. Rien dans les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes n'oblige les autorités compétentes à publier, dans un rapport public, les renseignements confidentiels qui appuient leurs constatations et conclusions. En fait, le paragraphe 2 de l'article 3, c'est-à-dire le deuxième paragraphe de l'article même qui impose aux autorités compétentes l'obligation de publier un rapport, reconnaît que les autorités compétentes auront probablement reçu des renseignements confidentiels au cours de leur enquête, et dit sans ambiguïté aucune que "ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation de la partie qui les aura fournis". <sup>2044</sup>

7.805 Les États-Unis affirment également que ce n'est pas seulement la législation nationale qui empêche la Commission de divulguer des renseignements confidentiels. L'article 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes lui-même exige que cette confidentialité soit préservée. Les États-Unis rappellent que dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* le Groupe spécial a constaté que:

"L'article 3:2 de l'Accord fait obligation aux autorités nationales chargées de l'enquête de ne pas divulguer – y compris dans leur rapport publié exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles sont arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents et justifiant le caractère pertinent des facteurs examinés – des renseignements qui sont "de nature confidentielle ou qui [sont] fournis à titre confidentiel" sans l'autorisation de la partie qui les a fournis."

7.806 Selon les États-Unis, étant donné que le libellé même de l'article 4:2

européennes ont fait valoir que l'USITC avait une obligation de fournir une explication motivée et adéquate, et que cela pouvait être fait en fournissant, par exemple, des données indexées ou des données agrégées. Les États-Unis ont rejeté cet argument, en faisant valoir que:

"Les États-Unis "auraient-ils pu" établir un résumé non confidentiel des données confidentielles, il ne s'ensuit pas qu'ils aient eu une obligation de le faire." <sup>2049</sup>

7.809 Ce faisant, selon les Communautés européennes<sup>2050</sup>, les États-Unis semblaient nier l'obligation de fournir une explication motivée et adéquate de leurs conclusions. Toutefois, en réponse à une question du Groupe spécial sur le lien entre la possibilité de protéger des renseignements confidentiels et l'obligation de fournir une explication motivée et adéquate, les États-Unis ont estimé:

"Lorsqu'une enquête comporte des quantités importantes de renseignements confidentiels, il y a pour l'autorité plusieurs moyens lui permettant de satisfaire à la fois à son obligation, découlant de l'article 3:1, de fournir des constatations et des conclusions motivées, et à son obligation, découlant de l'article 3:2, de ne pas divulguer de renseignements confidentiels."<sup>2051</sup>

7.810 Les Communautés européennes disent qu'elles ne formuleraient pas tout à fait dans les mêmes termes la législation applicable, mais qu'elles se félicitent du fait que les États-Unis reconnaissent que le droit affirmé de ne pas divulguer de renseignements confidentiels coexiste avec l'obligation de fournir une explication motivée et adéquate pour satisfaire au critère du "dommage grave" au sens de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes. La question est alors de savoir ce qui est requis d'une autorité chargée de l'enquête à la lumière de l'obligation de fournir une explication motivée et

mouvements de prix serait un moyen de permettre à un groupe spécial de déterminer si une baisse des prix était en fait "spectaculaire". Assurément, la citation du texte de la constatation pour laquelle les États-Unis jugent suffisante l'utilisation du mot "spectaculaire" montre bien que la notion d'"analyse descriptive non confidentielle" de renseignements confidentiels ne permet pas à une autorité compétente de fournir une explication motivée et adéquate de ses constatations:

"[L]es valeurs unitaires moyennes des importations ont évolué à la baisse entre 1996 et 1998, et le recul s'est accéléré en 1999. [...] Une autre preuve de la très forte baisse des prix à l'importation en 1999 est constituée par les données concernant le C12L14 d'un pouce de diamètre, qui est la barre parachevée à froid pour laquelle la Commission a obtenu des données importantes relatives aux prix des produits importés. Entre le quatrième trimestre de 1998 et le premier trimestre de 1999, les prix à l'importation de ce produit ont baissé de \*\*\* pour cent. Ils ont de nouveau fléchi de \*\*\* pour cent entre les premier et deuxième trimestres de 1999, soit la plus forte baisse trimestrielle à ce moment de la période considérée."

7.816 Selon les Communautés européennes, il n'y a aucune indication montrant comment les faits étayent la détermination de l'USITC selon laquelle la baisse des prix des importations a été "spectaculaire". Si les données relatives aux prix des importations avaient été indexées, l'autorité chargée de l'enquête, sans fournir de chiffres spécifiques, aurait pu montrer que la baisse des prix était d'une ampleur suffisante pour être qualifiée de "spectaculaire". "Une analyse descriptive non confidentielle" n'est donc pas suffisante pour fournir une explication motivée et adéquate montrant comment les faits étayent la détermination. <sup>2059</sup>

7.817 Au sujet de l'allégation selon laquelle il n'a pas été fourni de données d'aucune sorte (autres que les données relatives aux importations) pour le fil machine en aciers inoxydables, ni de données autres

s a c 2 L 1 4

retombé ensuite, accusant une perte dre

grave, l'autorité compétente doit justifier sa détermination de l'existence d'une menace de dommage grave à la lumière de ces faits nouveaux récents. Selon les Communautés européennes, ne pas le faire signifie que la détermination n'est pas motivée et adéquate et, de surcroît, qu'une conclusion de l'autorité compétente établissant qu'une mesure est justifiée serait incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

## iv) Analyse des tendances

7.821 Les Communautés européennes affirment que l'USITC a fondé un certain nombre de ses déterminations (concernant, par exemple, l'utilisation de la capacité, les valeurs unitaires moyennes, le coût des matières premières et la productivité) sur une comparaison entre points extrêmes (par exemple, 1996 par rapport à 2000). Ce faisant, elle n'a pas fourni de données qui auraient indiqué les tendances des indicateurs de dommage au cours de la période visée par l'enquête et qui auraient donc permis une analyse correcte du lien de causalité. Les Communautés européennes font valoir que l'absence de données indiquant les tendances montre que l'analyse, aussi bien du dommage que du lien de causalité, n'a pas été suffisamment argumentée ni expliquée par l'USITC.<sup>2067</sup>

### c) Agrégation des données

#### i) CPLPAC

7.822 Les Communautés européennes font valoir qu'en ce qui concerne les CPLPAC, le rapport de l'USITC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de la détermination. En particulier, les Communautés européennes font valoir que quand bien même il existait des ensembles de données distincts pour chacun des produits que l'USITC amalgame dans le groupe unique des CPLPAC (c'est-à-dire, pour les brames, la tôle et les produits laminés à chaud, à froid et revêtus), il n'y avait pas de tableau contenant des données pour les cinq produits ainsi regroupés par l'USITC. Les constatations de l'existence d'un dommage pour le groupe unique de produits constitué par les CPLPAC reposaient donc sur des données agrégées à partir de données portant sur chacun des cinq produits. Les Communautés européennes font valoir qu'il n'y a aucun moyen de déterminer comment les données relatives aux CPLPAC en tant que groupe ont été calculées et, par conséquent, si les conclusions auxquelles est arrivée l'USITC sont justifiées.

7.823 En outre, les Communautés européennes font valoir que l'agrégation pose d'importants problèmes de double comptage qui, disent-elles, doivent être pris en compte pour éviter que les données agrégées deviennent peu fiables.<sup>2069</sup> Les Communautés européennes font observer que le

7.824 Les Communautés européennes font observer que les États-Unis ne peuvent pas, en même temps, prétendre se fonder sur un groupe agrégé de CPLPAC et ne pas fournir de données correctes pour ce groupe artificiel qu'ils ont eux-mêmes créé. Selon les Communautés européennes, sans une telle démonstration, la détermination n'est ni motivée ni expliquée d'une manière adéquate. Les Communautés européennes notent à cet égard que les tableaux d'ensemble relatifs à ces produits sont considérés comme confidentiels par l'USITC. Les Communautés européennes disent qu'en tout état de cause ces tableaux n'auraient pas donné une image tout à fait exacte du groupe des CPLPAC parce qu'ils comprenaient également des données sur les AMGO et les produits étamés ou chromés. Les communautés européennes disent qu'en tout état de cause ces tableaux n'auraient pas données sur les AMGO et les produits étamés ou chromés.

7.825 En réponse, les États-Unis font observer que, dans la conduite de son enquête, l'USITC a reconnu que la consommation interne de certains types de CPLPAC destinée à la production d'autres de ces produits similaires d'aval pourrait poser des problèmes de double comptage si les données de concernant certains facteurs relatifs au dommage (tels que la production et la capacité) étaient simplement agrégés pour les cinq types de CPLPAC. L'USITC a demandé l'avis des parties à l'enquête sur la façon dont ces problèmes de double comptage pourraient être réduits au minimum. <sup>2074</sup> En rendant ses déterminations, l'USITC s'est généralement fondée sur des données combinées pour les cinq types de CPLPAC. Cependant, pour tenir compte du problème de double comptage, elle a aussi examiné les données relatives aux différents types de CPLPAC et envisagé un éventail de différents moyens pour mesurer ces facteurs, conformément aux arguments avancés par les représentants des producteurs nationaux et étrangers. Elle a constaté que, dans la plupart des cas, ces données distinctes faisaient apparaître des tendances qui étaie nt analogues à celles qui ressortaient des données agrégées pour l'ensemble de la branche de production. <sup>2075</sup> 2076

ii) Produits étamés ou chromés

9 produits étamésf 0.3

chacune des 33 catégories d'acier. Étant donné que les produits étamés ou chromés étaient une catégorie distincte aux fins de la collecte des données, un producteur qui produisait à la fois des produits étamés ou chromés et d'autres types d'acier visés par l'enquête aurait communiqué ses données pour les produits étamés ou chromés séparément des données relatives à d'autres catégories. De surcroît, les services de l'USITC ont examiné toutes les réponses des producteurs nationaux au questionnaire afin de vérifier si elles faisaient apparaître des divergences entre les données communiquées sur les différents facteurs, y compris les expéditions, les ventes et la capacité. 2080 2081

d) Processus décisionnels dans le contexte des déterminations de l'USITC établissant l'existence d'un dommage

7.828 La Chine fait valoir qu'en raison de la situation résultant du partage égal des voix en ce qui concerne les fils en aciers inoxydables, l'enquête sur ce produit n'était pas achevée avant que le Président des États-Unis n'eût décidé, dans sa proclamation, en faveur de quelle détermination il se prononçait. La Chine note qu'à l'article 4 de la Proclamation présidentielle, le Président a décidé de

7.833 La Nouvelle-Zélande ajoute que les alinéas a) et b) de l'article 4:2 soulignent, ensemble, l'importance de veiller à ce que les autorités compétentes justifient leur détermination selon laquelle l'accroissement des importations cause ou menace de causer un dommage grave au moyen d'un examen adéquat et objectif de tous les facteurs pertinents influant sur la branche de production. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, c'est la seule façon de démontrer l'existence du "lien de causalité" requis, tel qu'il est mentionné spécifiquement à l'article 4:2 b).

7.834 Les États-Unis font remarquer que l'Organe d'appel a décrit à plusieurs reprises les prescriptions élémentaires applicables à une analyse du lien de causalité au titre de l'Accord sur les sauvegardes. En règle générale, l'Organe d'appel a indiqué que l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes contenait "deux prescriptions juridiques distinctes" auxquelles il fallait satisfaire pour qu'une procédure en matière de sauvegardes soit conforme à l'Accord. Premièrement, comme indiqué dans la première phrase de l'article 4:2 b), l'autorité doit démontrer "l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave". Deuxièmement, comme énoncé à la deuxième phrase de l'article 4:2 b), l'autorité compétente doit veiller à ce que "[le dommage causé par] des facteurs autres qu'un accroissement des importations [...] ne [soit] pas imputé à un accroissement des importations".

#### 2. Corrélation

7.835 Les Communautés européennes, le Japon, la Corée, la Suisse, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Brésil font valoir que dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, l'Organe d'appel a indiqué que s'il y avait un lien de causalité, un accroissement des importations "devrait normalement coïncider" avec une baisse des facteurs pertinents relatifs au dommage. La Nouvelle-Zélande fait en outre valoir qu'une coïncidence entre l'accroissement des importations et les facteurs relatifs au dommage est une indication initiale importante de l'existence d'un lien de causalité <sup>2093</sup>, et qu'une autorité compétente devrait démontrer ladite coïncidence. D'après les Communautés européennes et le Brésil, les données de faits doivent démontrer, au minimum, une corrélation temporelle entre l'accroissement des importations et la baisse des résultats de la branche de production.

<sup>2089</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.110.

<sup>&</sup>lt;sup>2090</sup> Les États-Unis citent les rapports de l'Organe d'appel États-Unis –Unis

7.836 La Nouvelle-Zélande fait remarquer que l'Organe d'appel n'a pas énoncé de paramètres

également observer qu'en l'absence de coïncidence, une "analyse convaincante" est nécessaire, qui

concentrent à tort uniquement sur des corrélations année par année entre les variations du volume des importations et les variations des indices relatifs au dommage subi par la branche de production sans reconnaître que les variations de la situation d'une branche de production peuvent découler d'une concurrence des importations fondée à la fois sur le volume et sur les prix. <sup>2111</sup> Les États-Unis font valoir que le type d'analyse préconisé par les plaignants – à savoir, un examen portant uniquement sur les corrélations entre les tendances du volume des importations et du niveau de rentabilité de la branche de production – indiquerait une évaluation imprécise et dont on pourrait démontrer qu'elle est incomplète, de la question de savoir si l'accroissement des importations et l'évolution de leurs prix avaient causé un dommage grave à la branche de production nationale. <sup>2112</sup>

7.843 La Corée fait valoir qu'un décalage ou une absence de lien entre l'accroissement des importations et le dommage grave montre la forte probabilité que l'incidence identifiée soit causée par d'autres facteurs extérieurs et non par l'accroissement des importations. En outre, en pareil cas, les autorités compétentes devraient fournir une explication sur la question de savoir pourquoi et comment elles constatent quand même l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave, malgré l'absence de coïncidence.<sup>2113</sup> De même, le Japon et le Brésil concèdent qu'il serait peut-être possible de constater une corrélation entre l'accroissement des importations et un

applicable pour établir l'existence d'un lien de causalité" entre les importations et la détérioration de la situation de la branche de production pendant la période visée par l'enquête. De même, le Japon convient qu'il n'y a "pas de critère qui permet de déterminer quand l'effet de l'accroissement des importations sur la branche de production nationale doit se concrétiser". En d'autres termes, comme plusieurs autres plaignants, le Japon et les Communautés européennes reconnaissent clairement que la nature de la "corrélation" temporelle entre l'accroissement des importations et l'évolution de la situation d'une branche de production dépend des facteurs de résultats examinés et de la manière dont les importations jouent sur ces facteurs.<sup>2117</sup>

7.845 En conséquence, les États-Unis font valoir que les plaignants se trompent lorsqu'ils font valoir qu'une autorité compétente doit fournir une analyse du lien de causalité "plus convaincante" s'il y a un décalage temporel entre l'accroissement des importations et la détérioration de certains facteurs de résultats de la branche de production. D'après les États-Unis, il n'est tout simplement pas vrai qu'un décalage temporel entre l'accroissement des importations et la détérioration des facteurs de résultats d'une branche de production indique une absence de "corrélation" ou de coïncidence entre l'accroissement des importations et la détérioration des résultats. Les cycles économiques naturels ou d'autres facteurs extérieurs peuvent faire que les importations ont une incidence directe mais différée sur un ou plusieurs indices de résultats d'une branche de production. <sup>2118</sup>

7.846 Les États-Unis font valoir qu'un accroissement des importations peut avoir une incidence immédiate et directe sur de nombreux facteurs de résultats d'une branche de production, tels que la part de marché, le niveau de production ou le niveau des expéditions. Malgré cela, un accroissement des importations peut également avoir une incidence directe mais différée sur certains facteurs de résultats d'une branche de production, tels que le niveau de l'emploi, le niveau des investissements, ou les dépenses consacrées à la recherche-développement. Par exemple, une société touchée par une poussée substantielle des importations au cours d'une année ne fera pas nécessairement faillite immédiatement. Au contraire, la plupart des sociétés prendront toutes les mesures possibles pour éviter le dépôt de bilan parce que celui-ci aura une incidence négative substantielle sur leur réputation commerciale et sur leur accès aux capitaux lci1iEnnsacr1put ce n ce

phénomènes régis par les lois du marché différées par définition. Le Japon fait valoir, cependant, que cet argument est hors de propos. La question est de savoir ce qui a causé les faillites et les compressions d'effectifs. La réponse est: une baisse des recettes et bénéfices des ventes, elle-même causée par une baisse des prix, comme l'a fait valoir la branche de production nationale et comme l'a constaté l'USITC. L'USITC a considéré cela comme un élément de preuve du dommage subi par la branche de productio

incidence directe mais différée sur un ou plusieurs indices de résultats d'une branche de production. <sup>2128</sup>

7.851 Compte tenu de ce qui précède, les États-Unis font observer que le Groupe spécial n'a pas besoin d'appliquer à l'analyse de l'USITC une norme plus élevée en matière d'examen approfondi simplement parce qu'il y a un décalage temporel entre l'accroissement des importations et la détérioration de certains des facteurs de résultats d'une branche de production. En revanche, le seul examen que devrait faire le Groupe spécial devrait porter sur la question de savoir si l'explication du lien de causalité entre les importations et la détérioration de la situation de la branche de production donnée par l'USITC est "raisonnée", "adéquate" et "claire", conformément à ce qui a été établi dans l'affaire États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation. <sup>2129</sup>

7.852 Le Japon et le Brésil font également valoir que dans le cas de l'industrie sidérurgique, il y a également des marchés au comptant actifs. En d'autres termes, ils font observer que les ventes sont faites "au comptant" plutôt que sur une base contractuelle. Ils font valoir que cela est surtout vrai pour les CPLPAC. Par conséquent, si les importations elles-mêmes ont un effet sur les prix intérieurs, cet effet se verra rapidement dans les variations de prix sur les marchés au comptant de la branche de production nationale. Pour la même raison, les effets sur les volumes peuvent également se voir rapidement. Le Japon et le Brésil font valoir que si les stocks sont un élément important, en l'espèce, le niveau des stocks ne donne pas à penser qu'il y ait des effets résiduels prolongés. Le niveau des stocks correspondait approximativement à un mois, voire moins. En conséquence, d'après les Communautés européennes, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande et le Brésil, l'argument des États-Unis selon lequel les importations de 1998 pouvaient avoir des effets résiduels défavorables à la fin de 1999 est extrêmement hypothétique et n'a assurément pas été prouvé par l'USITC.<sup>2130</sup> Le Brésil fait valoir que les données sur lesquelles les États-Unis se fondent et les arguments qu'ils avancent, qu'ils concernent les volumes ou les prix, ne vont pas dans le sens de la théorie des "effets résiduels", et certainement pas d'une façon "convaincante". Le Brésil fait observer que c'est ce qui ressort d'un rapide examen des renseignements relatifs aux volumes et aux prix présentés à l'USITC et des suppositions simplistes de l'USITC qui ne sont jamais justifiées.<sup>2131</sup>

7.853 Les États-Unis font observer que s'il y a un volume substantiel de ventes au comptant sur le marché des CPLPAC, ledit marché est caractérisé par un volume de ventes plus substantiel. Les États-Unis font observer que, plus concrètement, sur les 233 acheteurs qui ont dit faire tous leurs achats, ou presque, au comptant ou sur une base contractuelle, 128 (soit 54 pour cent) ont dit faire tous leurs achats, ou presque, sur une base contractuelle. En outre, pour 73 acheteurs qui ont dit faire une quantité substantielle d'achats, à la fois sur une base contractuelle et au comptant, plus du double ont dit faire la plus grande partie de leurs achats sur une base contractuelle. En d'autres termes, on

<sup>&</sup>lt;sup>2128</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 124.

<sup>2129</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 125.

Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 28 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond; réponse écrite du Japon à la question n° 86 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond en se référant au Rapport de l'USITC, volume II, tableau FLAT-49; réponse écrite du Japon à la question n° 28 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond; réponse écrite de la Corée à la question n° 28 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond; réponse écrite de la Nouvelle-Zélande à la question n° 28 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond; réponse écrite du Brésil à la question n° 86 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite du Brésil à la question n° 28 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond;

Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 12; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 69; réponse écrite du Brésil à la question n° 27 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>&</sup>lt;sup>2132</sup> Rapport de l'USITC, volume II, page FLAT-61.

ne peut décrire le marché des produits en acier au carbone laminés plats comme étant simplement un marché au comptant; en effet, la majorité des décisions d'achat sur ce marché se font sur une base contractuelle. En outre, compte tenu de l'importance des ventes contractuelles sur ce marché, le Brésil a tort d'insinuer que les prix au comptant sont le principal élément qui détermine le niveau des prix sur le marché. Il est manifeste que la fixation des prix contractuels a également joué un rôle important dans la fixation des prix du marché.

7.854 Le Brésil fait en outre observer que les États-Unis comprennent et mesurent apparemment à quel point il est nécessaire de constater un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale avant qu'une mesure puisse être imposée. Cependant, d'après le Brésil, les États-Unis ne se sont à aucun moment acquittés de la charge qui leur incombait de montrer comment l'USITC avait effectivement démontré l'existence d'un lien de causalité dans la présente affaire, et leur tentative de réaménagement de l'"analyse" de l'USITC ne suffit pas non plus. Le Brésil fait observer que l'accroissement des importations n'a pas "coïncidé" avec une détérioration des facteurs pertinents relatifs au dommage subi par la branche de production nationale et que l'USITC n'a pas fourni une "analyse très convaincante" des raisons pour lesquelles il existait quand même un lien de causalité (autrement dit, une certaine corrélation entre l'accroissement des importations et le dommage grave).

7.855 En outre, le Japon, la Suisse et le Brésil font valoir qu'en droit, un éventuel délai est limité, compte tenu de la prescription minimale énoncée à l'article 2:1 et à l'article XIX du GATT de 1947, voulant que l'accroissement des importations soit récent.<sup>2136</sup> Le Japon, la Corée et le Brésil font valoir qu'un décalage de deux ans, qui, soutiennent-ils, existait en l'espèce, ne respecte pas cette obligation.<sup>2137</sup> La Corée, la Norvège et le Brésil font observer qu'il n'y a pas eu d'analyse convaincante pour étayer l'hypothèse d'un effet de décalage et que, au contraire, les données de fait appuient la conclusion opposée. De même, la Norvège fait valoir que l'effet de décalage qui a été avancé par les États-Unis n'est pas justifié – produit par produit – par l'"analyse convaincante des raisons pour lesquelles il existe quand même un lien de causalité " requise par l'Organe d'appel.<sup>2138</sup> Le Brésil fait en outre observer que les autorités des États-Unis ont fourni ce qui, tout au plus, n'est

eşti litte 4 laktoris ne sa 60 a 60 2 Fija culs 0 875 Tc 1.475 3 87 j 3.75 0 TD iaux TD /F0 175 Tf 0.375 Tc (2137) Tj 15 -5.25 9D /

ce lien de causalité.<sup>2140</sup> La Corée ajoute que l'"analyse convaincante" requise doit figurer dans le Rapport même de l'USITC et ne peut être présentée par les États-Unis au moyen de justifications *a posteriori*.<sup>2141</sup>

7.856 Les États-Unis font également valoir que les plaignants présentent systématiquement des arguments concernant le lien de causalité fondés avant tout sur des comparaisons entre les tendances des importations et un nombre limité de facteurs de résultats de la branche de production retenus d'une manière sélective. Ils estiment que ces arguments sont viciés parce que l'Accord sur les sauvegardes prescrit de se concentrer non pas sur un ou deux critères donnés, mais sur tous les critères pertinents ayant une influence sur l'état de la branche de production. Les États-Unis font observer que, en fait, les défauts de ces arguments deviennent d'autant plus évidents quand on reconnaît que les plaignants modifient systématiquement les indices utilisés dans leurs arguments concernant l'existence d'un lien de causalité, d'un produit à l'autre. Par exemple, les États-Unis font observer que si les Communautés européennes fondent leur argument concernant l'existence d'un "lien de causalité" en ce qui concerne les CPLPAC sur une analyse de facteurs relatifs au dommage tels que la capacité, la production, le prix de la ferraille et le taux de rentabilité de la branche de production, en revanche, elles fondent leur argument relatif à l'existence d'un "lien de causalité" en ce qui concerne les produits étamés ou chromés presque exclusivement sur une comparaison de la VUM des importations et des marchandises nationales. Les États-Unis font observer qu'au regard de l'Accord sur les sauvegardes c'est la totalité des tendances de la branche de production, et leur interaction, qui doit être prise en considération lorsqu'une autorité compétente procède à l'analyse qui lui incombe dans le cadre d'une procédure en matière de sauvegardes.<sup>2142</sup>

7.857 En contre-réponse, le Brésil fait valoir que s'agissant de toutes les plaintes des États-Unis quant au fait que la partie plaignante utilise un délai trop restreint ou des "données déterminées" trompeuses pour réfuter l'existence d'un lien de causalité, le Brésil et les autres parties ont simplement démonté la propre analyse de l'USITC. Le Brésil et la Corée font observer qu'ils ont en fait examiné toute la période visée par l'enquête pour élaborer leurs arguments. C'est l'USITC qui s'est concentrée sur des données sélectives et une période étroite. Le Brésil fait valoir, en outre, que, bien qu'ils aient évoqué la nécessité d'un examen plus large de la branche de production et des importations, pour la défense du rapport de l'USITC, les États-Unis se sont concentrés sur le même petit nombre de facteurs que le rapport de l'USITC, à savoir: le volume des importations, le prix des importations et les bénéfices de la branche de production nationale. De même, la Nouvelle-Zélande fait valoir que l'USITC elle-même s'est intéressée principalement à l'effet de l'accroissement du volume des importations sur les prix intérieurs, à l'exclusion d'autres facteurs. En conséquence, c'est cette analyse que la Nouvelle-Zélande a contestée. 2144

a) Ein15005tr265 T5s sur les prix intérieurs, Tw (Zélande a contej -1B) r2a0 TD -0.1 11.25 Tf e-rs :17

phrase de l'article 4:2

des importations, que ce soit en termes de volume ou de part de marché. D'après la Nouvelle-Zélande, une comparaison en bonne et due forme de ces facteurs avec la marge d'exploitation de la branche de production nationale ne montre pas de relation entre eux. De fait, d'après la Nouvelle-Zélande, ce que prouvent ces facteurs est à l'opposé des suppositions de l'USITC.

7.862 La Nouvelle-Zélande affirme à cet égard qu'il n'y a pas de relation entre le volume des

7.864 La Nouvelle-Zélande ajoute que l'analyse que fait l'USITC de l'évolution de la part de marché des importations dans la consommation intérieure est limitée et fallacieusement sélective, en ce sens qu'elle met en évidence certains accroissements périodiques au lieu de la tendance globale à la baisse de la part de marché des importations. Par ailleurs, elle n'examine pas une éventuelle coïncidence entre l'évolution de la part de marché des importations et les facteurs relatifs au dommage allégué.<sup>2159</sup>

7.865 Les États-Unis font valoir que l'USITC a établi qu'il y avait une corrélation manifeste entre les tendances des importations et la détérioration de la situation de la branche de production. Les États-Unis font remarquer que l'USITC a explicitement tenu compte des facteurs qui ont joué sur la compétitivité des marchandises nationales et importées sur le marché des États-Unis, des tendances du volume et de la part de marché des importations au cours de la période concernée, des effets des ortb9-.25 10833

 $4.\ Tj\ 265.5\ 9.25\ TD\ /F076\ 0\ TDj\ 3014372\ Tc\ Premivai0manitemu'ncon\ de\ vai1crSIe\ la\ sitNouvellec\ 0\ T881tats$ 

volume des importations a "quelque peu fléchi" en 1999 et en 2000, par rapport au niveau de la poussée de 1998, le volume des importations de ces deux années est resté considérablement supérieur aux niveaux de 1996 et 1997. En effet, en 2000, le volume des importations était de 13,7 pour cent supérieur à celui de 1996. En outre, ces quantités élevées d'importations ont continué d'être vendues à des prix considérablement inférieurs aux prix intérieurs et, de fait, inférieurs aux niveaux de 1996 et 1997. En conséquence de cette vente prolongée et substantielle à des prix inférieurs, les importations ont fait baisser les prix intérieurs et en ont empêché les hausses, à la fois en 1999 et en 2000, et ont causé des baisses prolongées des valeurs unitaires nettes des ventes de la branche de production, de ses bénéfices bruts de son revenu et de ses marges d'exploitation. <sup>2165</sup> Les États-Unis font observer que le dossier de l'USITC corroborait ces constatations. Le dossier a montré, et l'USITC l'a constaté à juste titre, qu'il y avait une coïncidence directe entre la poussée des importations à bas prix et la détérioration de la situation de la branche de production en 1998. 2166

En contre-réponse, les Communautés européennes font observer que l'argument avancé par les États-Unis, selon lequel il suffit de montrer l'existence d'"une corrélation directe entre les variations des courbes des volumes et des prix des importations en 1998, 1999 et 2000 et les baisses des marges d'exploitation de la branche de production pendant les années en question", implique que les États-Unis ne peuvent pas établir l'existence d'un accroissement des importations pour ces années et doivent par conséquent se fonder sur l'évolution des prix. <sup>2167</sup> Les Communautés européennes font observer qu'il apparaît clairement dans l'Accord sur les sauvegardes qu'une autorité compétente est tenue d'établir l'existence d'un lien de causalité réel entre l'accroissement des importations et le dommage grave.<sup>2168</sup> D'après les Communautés européennes, le niveau des prix peut être l'un des mécanismes par lesquels ledit accroissement des importations engendre ou cause le dommage. Toutefois, ce niveau de prix doit être lié à l'accroissement des importations qui satisfait aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes. Le niveau des prix existant deux ans après que les importations ont atteint leur maximum ne peut être considéré comme lié au niveau maximum des importations. 2169

7.868 La Nouvelle-Zélande fait en outre valoir que l'argument des États-Unis selon lequel la coïncidence requise peut être établie entre l'accroissement des importations depuis 1997-1998 et le dommage peut facilement être rejeté. L'Accord sur les sauvegardes exige qu'il y ait une coïncidence entre l'accroissement des importations et le dommage grave, et non entre l'accroissement des importations et une détérioration de la situation de la branche de production. Il n'y avait pas d'élément de preuve d'un dommage en 1998, sinon que les marges d'exploitation ont accusé une légère baisse tout en se maintenant à un niveau encore sain de 4 pour cent. 2170 Enfin, la Nouvelle-Zélande fait valoir que l'argument selon lequel les effets dommageables de cet accroissement des importations (c'est-à-dire entre 1997 et 1998) perduraient en 1999 et quelques années plus tard (si l'on reconnaît que c'est un fondement valable pour constater l'existence d'un lien de causalité au titre de l'Accord sur les sauvegardes) viderait de son sens la prescription concernant la coïncidence temporelle. Cette coïncidence n'existait pas, de sorte que l'USITC était obligée de fournir une "analyse très

<sup>&</sup>lt;sup>2165</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 271; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 127.

<sup>&</sup>lt;sup>2166</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 462.

<sup>&</sup>lt;sup>2167</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 370.

<sup>2168</sup> À l'article 2:1 il est question d'importations "en quantités tellement accrues" qu'elles "caus[ent] ou menac[ent] de causer un dommage grave", à l'article 4:2 a) il est question d'un "accroissement des importations" qui a "causé ou menac[é] de causer un dommage grave", et à l'article 4:2 b) de "l'existence [d'un] lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave".

2169 Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 371.

Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.98.

convaincante" des raisons pour lesquelles il existait quand même un lien de causalité. Elle ne pouvait fournir, et n'a de fait fourni, aucun élément de preuve d'aucune sorte, ni en ce qui concerne les effets à retardement persistants sur les prix, ni en ce qui concerne le dommage allégué que cela est censé avoir provoqué. 2171

7.869 Les États-Unis illustrent leurs arguments concernant les effets décalés au paragraphe 7.840 en indiquant qu'un certain nombre de sociétés productrices de CPLPAC ont fait faillite en 2000 et 2001<sup>2172</sup>, bien que les importations aient connu pour la première fois une poussée sur le marché en 1998. <sup>2173</sup> De même, les États-Unis font valoir que la branche de production des CPLPAC n'a pas immédiatement réduit la taille de ses effectifs en 1998, période à laquelle les importations de CPLPAC ont enregistré pour la première fois une poussée sur le marché des États-Unis, bien que cette poussée ait causé à ladite branche de production des pertes de part de marché substantielles, ainsi qu'une réduction des prix et des bénéfices. <sup>2174</sup> Au contraire, la branche de production a pour la première fois réduit substantiellement la taille de ses effectifs en 1999, lorsqu'il est devenu clair que les importations se maintiendraient à un niveau élevé et continueraient à provoquer une baisse des prix sur le marché. <sup>2175 2176</sup>

# 7.870 Le Brésil fait remarquer<sup>2177</sup> que l'USITC a indiqué ce qui suit:

"[a]près les poussées initiales des importations en 1998, comme on l'a fait observer, le volume des importations a quelque peu fléchi, mais s'est maintenu au-dessus des niveaux constatés en 1996-1997. L'une des manières dont le volume massif des imhi, mais s'esistré pour la première fois une poussée s7.869uit:

fait observer que, puisque le volume des importations a baissé après 1998<sup>2181</sup>, ledit volume ne pouvait avoir d'effets résiduels à la fin de 1999, et moins encore en 2000 ou 2001, comme le laissent entendre les États-Unis.<sup>2182</sup>

7.872 De même, le Brésil fait remarquer qu'en 1999, avec des expéditions de CPLPAC en trafic intérieur globalement stables par rapport à 1998, pour quasiment toutes les catégories de produits les usines ont augmenté leurs expéditions aux distributeurs, à la fois dans l'absolu et par rapport aux expéditions totales, ce qui indique que les distributeurs n'avaient pas d'excédent de stocks en raison de la poussée des importations de 1998 et ne liquidaient pas ces stocks au lieu d'acheter aux usines d'unis.

stocks des distributeurs et, comme cela a été indiqué plus haut, ce qui existe ne soutient pas la théorie

des données des centres de services relatives aux stocks citées par l'USITC, le Brésil a également

concurrence avant d'engager éventuellement la procédure de dépôt de bilan. De fait, en raison du décalage entre la baisse initiale des résultats financiers et la mise en faillite d'une société, le fait que huit sociétés sur dix ont déposé le bilan en 2000 et 2001, plutôt qu'en 1998, montre qu'il y avait, effectivement, une corrélation probable entre la poussée des importations à bas prix qui s'est produite en 1998 et par la suite, et ces faillites.<sup>2191</sup>

7.878 Illustrant au paragraphe 7.846 leur argument selon lequel l'accroissement des importations peut avoir une incidence à la fois immédiate et différée sur l'un des facteurs de résultats de la branche de production, les États-Unis estiment que, comme l'USITC l'a fait remarquer dans son rapport, la poussée massive des importations de CPLPAC en 1998 a directement causé des baisses importantes du prix des marchandises nationales et importées cette même année, avec une VUM qui a chuté de 8,4 pour cent pour les importations et de 3,2 pour cent pour les ventes commerciales intérieures. Si cette poussée a eu une incidence manifeste et directe sur les prix en 1998, elle a également eu un effet négatif à retardement sur le niveau de fixation des prix intérieurs en 1999 et 2000, en ce sens que le volume élevé des importations à bas prix a pu continuer à faire baisser les prix par rapport à leur niveau déjà déprimé de 1998. À cet égard, la poussée des importations en 1998 a permis à des volumes élevés d'importations en 1999 et 2000 de faire baisser les prix plus encore que ce n'aurait été le cas en l'absence de cette poussée.

#### *ii)* Pertinence des effets des importations en termes de volume et de prix

7.879 La Nouvelle-Zélande relève que l'allégation selon laquelle un volume accru d'importations est entré sur le marché "à des prix qui étaient inférieurs aux prix intérieurs, les déprimait et en empêchait la hausse" est un élément essentiel de la constatation par l'USITC de l'existence d'un lien de causalité. Cela aurait causé un dommage grave. Le Brésil fait en outre observer que l'USITC a en partie utilisé la vente à des prix inférieurs comme variable de substitution pour l'affirmation selon laquelle les importations avaient fait baisser les prix sur le marché des États-Unis. D'après la Nouvelle-Zélande, l'USITC a conclu qu'à la suite de la chute des prix intérieurs à partir de 1998 les bénéfices de la branche de production s'étaient transformés en pertes en 1999, en 2000 et pendant les six premiers mois de 2001. Cependant, elle affirme que le lien de causalité n'existe tout simplement pas. De même, les Communautés européennes font observer qu'un examen des données données donne à penser que cette affirmation est à peine croyable.

7.880 D'après la Nouvelle-Zélande, pour établir que les importations ont orienté les prix intérieurs à la baisse, il serait nécessaire de montrer que les importations ont tiré les prix intérieurs vers le bas et que les produits nationaux ont perdu des parts de marché. Cependant, elle fait observer qu'aucun de ces deux phénomènes ne s'est produit. En fait, ce que montrent les données, c'est que, pendant la période en question, il y a eu une augmentation de la part de marché des produits nationaux, la baisse des prix des produits nationaux ayant été plus brutale que celle des importations. La Nouvelle-Zélande fait valoir qu'une étude attentive de la relation entre l'évolution de la part de marché, des marges d'exploitation et des prix - dont il n'y a pas la moindre trace dans la brève analyse

<sup>&</sup>lt;sup>2191</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 447.

<sup>&</sup>lt;sup>2192</sup> INV-Y-209, tableau FLAT-ALT7 (pièce n° 33 des États-Unis) et rapport de l'USITC, page 61.

<sup>&</sup>lt;sup>2193</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 122.

<sup>&</sup>lt;sup>2194</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.132.

<sup>&</sup>lt;sup>2195</sup> Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 72.

<sup>&</sup>lt;sup>2196</sup> Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.132.

<sup>&</sup>lt;sup>2197</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 472.

Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.133; voir également la première communication écrite du Brésil, paragraphes 74, 210 et 211.

de l'USITC - révèle qu'à compter de la période intermédiaire de 2000-2001, les prix intérieurs des CPLPAC ont baissé plus brutalement que les prix des importations, à la fois en pourcentage et dans l'absolu. La Nouvelle-Zélande fait valoir que la même tendance se vérifie pour l'ensemble de la période visée par l'enquête.<sup>2199</sup>

7.881 En réponse, les États-Unis font valoir que l'argument susmentionné est fondé sur une lecture erronée du dossier. Pendant la période visée par l'enquête, les importations de CPLPAC se vendaient à des prix substantiellement inférieurs aux marchandises nationales, dans la grande majorité des cas où des comparaisons de prix sont possibles, même pendant les 18 derniers mois de la période visée par l'enquête. Plus concrètement, les versions publiques des comparaisons trimestrielles des prix de l'USITC pour les brames, les tôles, les produits laminés à chaud et un produit laminé à froid montrent toutes que les importations se vendaient à des prix substantiellement inférieurs par rapport aux marchandises nationales, dans la grande majorité des comparaisons de prix jusqu'en 2000 inclus. En outre, pour un des deux produits laminés à froid faisant l'objet d'une comparaison, les importations se sont systématiquement vendues à un prix inférieur à celui du produit national tout au long du premier trimestre de 2001. Pour ces produits, le produit national s'est vendu à un prix inférieur à celui des importations dans la majorité des cas pendant la période intermédiaire de 2001, mais uniquement après que les marchandises nationales eurent suivi la baisse des prix des importations tout au long des trois années précédentes. 2200 Les États-Unis reconnaissent que, pour ce qui est de la comparaison des prix du produit laminé à froid restant, la branche de production a vendu à un prix inférieur à celui des importations en 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001, les écarts étant généralement faibles. Cependant, les États-Unis font valoir que le dossier montre également que les importations de ce produit laminé à froid se sont néanmoins constamment vendues à un prix substantiellement inférieur à celui de la branche de production nationale, en 1998 et 1999, période à laquelle la branche de production a connu une baisse substantielle de sa rentabilité. 2201

7.882 En outre, les États-Unis font valoir qu'il y avait une corrélation manifeste entre la vente constante des importations à un prix inférieur et la baisse des prix et de la rentabilité de la branche de production nationale. Ils font valoir que le dossier a établi que: 1) l'élasticité de la substitution entre les importations et les marchandises nationales était modérée à élevée; 2) les importations se sont systématiquement vendues à des prix inférieurs à ceux des marchandises nationales tout au long de la période visée par l'enquête; 3) les prix des importations ont chuté d'une manière substantielle lors de la poussée des importations en 1998, sous l'effet de la crise asiatique et de l'accélération de la détérioration des finances des ex-républiques soviétiques et ont globalement continué à baisser pendant tout le reste de la période; 4) même s'il y a eu une appréciation des prix des produits importés et nationaux en 2000, les importations ont continué à se vendre à un prix substantiellement inférieur à